

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984  
(81<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 22 Novembre 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD

1. — **Caisse de mutualité sociale agricole.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5546).

M. Beaufort, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

MM. Pinard,  
Jean Brocard,  
Couillet,  
Jacques Godfrain,  
Alain Brune,  
Sapin,  
Chanfrault.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Rocard, ministre de l'agriculture.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5554).

Mme Eliane Provost, M. de Caumont.

★ (1 6.)

ARTICLE 1005 DU CODE RURAL (p. 5557).

Amendement n° 30 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 32 de M. Beaufort, et amendement n° 22 de M. Jean-Louis Masson : MM. le ministre, le rapporteur. — L'amendement n° 22 n'est pas soutenu.

M. Perrut.

Sous-amendement de M. Couillet : MM. Couillet, le rapporteur, le ministre, Evin, président de la commission des affaires culturelles. — Retrait du sous-amendement de M. Couillet ; adoption du sous-amendement n° 32 et de l'amendement n° 30 modifié.

Les amendements n° 1 et 2 de la commission des affaires culturelles n'ont plus d'objet.

ARTICLE 1006 DU CODE RURAL (p. 5558).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 1007 DU CODE RURAL (p. 5558).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 5 de la commission et 31 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Dousset, le président de la commission. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 5 ; l'amendement n<sup>o</sup> 31 n'a plus d'objet.

ARTICLE 1009 DU CODE RURAL (p. 5559).

Amendement n<sup>o</sup> 6 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 25 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Dousset. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 1011 DU CODE RURAL (p. 5561).

Amendement n<sup>o</sup> 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 12 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 24 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Dousset. — Adoption.

ARTICLE 1012 DU CODE RURAL (p. 5562).

Amendement n<sup>o</sup> 29 du Gouvernement : MM. le ministre, le président, le rapporteur, Dousset. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 29 rectifié.

Amendement n<sup>o</sup> 16 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

ARTICLE 1013 DU CODE RURAL (p. 5563).

Amendement n<sup>o</sup> 28 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 17 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

ARTICLE 1014 DU CODE RURAL (p. 5563).

Amendement n<sup>o</sup> 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 1015 DU CODE RURAL (p. 5563).

Amendement n<sup>o</sup> 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 1019 DU CODE RURAL (p. 5563).

Amendement n<sup>o</sup> 27 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n<sup>o</sup> 23 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

ARTICLE 1022 DU CODE RURAL (p. 5564).

Amendement n<sup>o</sup> 33 de M. Jacques Godfrain : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 5564).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n<sup>o</sup> 25 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Articles 3, 4 et 5. — Adoption (p. 5564).

Après l'article 5 (p. 5564).

Amendement n<sup>o</sup> 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 5564).

Explication de vote :

M. Dousset.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 5565).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole (n<sup>o</sup> 1759, 1816).

La parole est à M. Beaufort, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Beaufort, rapporteur. Monsieur le ministre de l'agriculture, lors du vote par le Parlement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 prorogeant le mandat des assemblées générales et des conseils d'administration des caisses de la mutualité sociale agricole, vous vous êtes engagé à déposer à la session d'automne un projet de loi répondant à la légitime aspiration des salariés agricoles d'être mieux associés à la gestion de leur protection sociale. Vous avez tenu parole et nous vous en savons gré.

Dans quelques instants, j'aurai l'occasion de décrire l'économie générale de ce projet de loi mais, du fait qu'il a déjà été présenté au Sénat, vous comprendrez que l'essentiel de mon exposé soit consacré à l'examen du texte voté par le Sénat, en le comparant au projet initial.

Avant d'être déposé sur le bureau du Sénat, ce projet avait fait l'objet d'une large et fructueuse concertation avec toutes les parties intéressées, l'objectif étant d'accorder aux salariés agricoles, dans le cadre de l'institution spécifique qu'est la mutualité sociale agricole, les mêmes droits qu'aux travailleurs relevant du régime général, droits clairement définis par la loi du 17 décembre 1982. Vous avez mené cette concertation auprès des instances dirigeantes de la M.S.A., des organisations syndicales de salariés et des organisations d'exploitants agricoles.

Ainsi s'est dégagée une sorte de convergence qui surait dû permettre au Sénat d'adopter votre texte pratiquement dans sa forme initiale. Il n'en a pas été ainsi, puisque la majorité du Sénat, en annulant deux dispositions essentielles, a vidé le texte de ses aspects profondément novateurs qui étaient de permettre enfin aux salariés de l'agriculture, en renforçant leur représentation et leur pouvoir, de participer activement à la gestion des organismes qui assurent leur protection sociale en maintenant l'unité d'une institution dont l'efficacité n'est plus à démontrer, unité dont la préservation a rallié une très large majorité du monde agricole, tant salariés qu'exploitants.

Ce projet s'inscrivait parfaitement dans le vaste mouvement de réformes sociales qui s'est développé depuis 1981, mais le Sénat n'a pas voulu reconnaître cette évidence : celle du maintien de l'unité à condition qu'elle se fasse dans le sens d'une plus grande justice sociale. L'accroissement de la participation des salariés agricoles à la gestion de leur protection sociale a été proposé dans le texte initial à deux niveaux : amélioration de leur représentation dans les organismes et aménagement des structures de gestion, l'ensemble respectant le principe de l'unité de l'institution.

Une meilleure représentation des salariés n'était possible que par le renforcement de cette représentation et par la modification du mode d'élection de leurs représentants. Force est de constater le déséquilibre actuel de la répartition des sièges entre les différents collèges au sein des conseils d'administration. Cette répartition est injuste et inadéquate.

Si le projet de loi initial ne remet pas en cause la distinction en trois collèges, il modifie la pondération actuelle aux différents échelons — communes, cantons, départements et niveau national — qui établit une représentation pour le premier collège,

celui des exploitants familiaux, toujours double de celle du deuxième ou du troisième collège. On constate ainsi que les salariés agricoles ne disposent guère de plus de 22 p. 100 des sièges des conseils d'administration, car sont également présents dans ces conseils deux représentants des familles.

Le Gouvernement a voulu tenir compte de l'importance numérique des salariés. Il ne faut pas oublier non plus l'effort contributif demandé à chacune des catégories d'adhérents. Cet effort est sensiblement le même de la part des exploitants et des salariés pour l'assurance maladie. Mais l'effort des exploitants n'est plus que de 32 à 37 p. 100 de celui des salariés pour les prestations familiales et de 35 à 41 p. 100 pour l'assurance vieillesse.

C'est vraisemblablement sur ce constat que le Gouvernement, en toute logique et dans un esprit de justice, a voulu une répartition des sièges qui renforce la représentation des salariés dans les assemblées générales, en leur accordant le tiers des sièges. De même, il a voulu renforcer leur représentation dans les conseils d'administration puisque, sur les 23 sièges attribués aux trois collèges, huit reviennent à celui des salariés au lieu de quatre. Enfin, il n'a pas négligé l'amélioration de la pondération des sièges entre le premier et le troisième collège, tenant ainsi compte de l'importance de chaque groupe et de leurs intérêts communs ou divergents.

Cette pondération a été admise par le Sénat, qui l'a même étendue aux caisses pluridépartementales. Cette amélioration logique du Sénat — cela arrive! — a été acceptée par le Gouvernement, et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales y souscrit.

En second lieu, le Sénat a modifié la composition des conseils d'administration proposée en fixant à trois au lieu de deux le nombre des représentants des familles et en précisant que ceux-ci doivent être issus des trois collèges. Cette modification, en revanche, n'a pas paru acceptable à la commission. D'abord, elle remet en cause l'équilibre recherché, car elle entraîne une diminution du poids relatif des salariés, qui est ramené à moins du tiers. Ensuite, elle ne tient pas compte de la spécificité des caisses de la mutualité sociale agricole, qui gèrent l'ensemble des risques et pas seulement les prestations familiales. Rappelons que, dans le régime général, la représentation des familles n'existe que dans les caisses d'allocations familiales, et uniquement avec voix consultative. Enfin, le Sénat a créé une injustice puisque, au niveau des caisses pluridépartementales, il n'accorde que trois sièges aux familles, c'est-à-dire autant qu'au niveau des caisses départementales, alors que la représentation des trois collèges a augmenté. Pour ces trois raisons, la commission propose de revenir au texte initial.

Ainsi donc, votre projet, monsieur le ministre, établissait une meilleure représentation des salariés par une pondération équilibrée. Il la perfectionnait encore par l'amélioration du mode d'élection des représentants des salariés agricoles reposant sur deux principes : la modification du mode de scrutin, la suppression de l'échelon communal.

Il remplaçait le système actuel : l'élection des délégués des trois collèges au scrutin uninominal majoritaire à deux tours avec candidature libre, par l'élection des représentants des salariés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. De plus, le projet de loi initial posait le principe de la présentation des listes par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnus représentatives sur le plan national. C'était aligner le mode de désignation des représentants des salariés agricoles, eux uniquement, sur celui des représentants des salariés au conseil d'administration des caisses du régime général en application de la loi du 17 décembre 1982. Qu'a fait le Sénat ? Il a tout simplement supprimé le monopole syndical de présentation des listes.

Je voudrais, mes chers collègues, attirer votre attention sur ce point qui est, pour les élus de la majorité, fondamental. Supprimer le monopole syndical, c'est considérer les salariés agricoles comme des travailleurs différents de ceux de l'industrie et du commerce en leur accordant moins de droits. Pire encore, cela revient à considérer les salariés agricoles comme des sous-citoyens, des citoyens de seconde zone, à qui l'on ne reconnaît pas le droit de s'organiser en associations représentatives pour défendre leurs intérêts, lesquels sont communs avec ceux de tous les autres travailleurs.

**M. Maurice Douset.** Ce n'est pas du tout cela !

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Il est bon de rappeler que c'est en s'organisant, donc en se donnant des moyens d'action, que les travailleurs ont réussi à imposer une amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Pour les salariés de l'agriculture aussi, les luttes furent longues et difficiles. En outre, elles mettaient en évidence, à chaque épisode, le retard considérable

du salariat agricole sur celui de l'industrie. Songez, mes chers collègues que, par rapport à l'industrie, il a fallu vingt ans pour que les salariés agricoles obtiennent l'application des congés payés, vingt-trois ans pour l'instauration des comités d'entreprise dans les organismes, vingt-six ans pour leur instauration à la production, vingt-huit ans pour la couverture sociale des accidents, trente-huit ans pour les heures supplémentaires et la couverture totale du chômage et, mieux encore, soixante-trois ans pour l'extension à l'agriculture des dispositions du code du travail relatives à l'hygiène.

C'est pourquoi il est grave que des élus, et non des moindres, contestent encore l'existence et la représentativité des organisations syndicales de salariés.

Enfin, que l'on ne nous objecte pas l'incompatibilité entre l'institution d'un monopole syndical et le caractère mutualiste de l'institution de la M. S. A., alors que l'adhésion est automatique et obligatoire pour bénéficier de la protection sociale. Ce qui est bon pour les travailleurs de l'industrie et du commerce doit l'être aussi, vous en conviendrez, pour les travailleurs de l'agriculture.

Le Sénat a nié la représentativité des organisations syndicales. La meilleure réponse à lui apporter est de consulter les résultats des élections aux chambres d'agriculture. Comment expliquer en effet qu'à l'occasion de cette consultation, un syndicat, considéré comme représentatif, ait obtenu 34,60 p. 100 des suffrages un autre 21,66 p. 100, un autre encore 12,05 p. 100 ? N'est-ce pas la meilleure preuve que les salariés de l'agriculture se reconnaissent en eux ?

La représentation proportionnelle a pour corollaire la suppression de l'échelon communal pour l'élection des délégués du collège des salariés, suppression qui se justifie par l'extrême dispersion des salariés, par le fait aussi que les syndicats ne sont pas représentés dans toutes les communes et enfin que l'échelon communal faisait parfois double emploi avec l'échelon cantonal.

Cette meilleure représentation des salariés va de pair avec un accroissement de leurs pouvoirs dans les structures de gestion.

Il est à remarquer que le principe d'unité des caisses est maintenu car la M. S. A. couvre l'ensemble des risques et l'ensemble des travailleurs de l'agriculture.

Nous avons bien affaire à une structure spécifique qui fait qu'une caisse de M. S. A. est à la fois une U. R. S. S. A. F., une caisse primaire, une caisse d'allocations familiales, une caisse d'assurance vieillesse, en quelque sorte une structure spécifique horizontale qui offre à l'usager l'avantage de n'avoir à s'adresser qu'à une seule caisse pour toutes les affaires le concernant.

La caisse de la M. S. A. couvre donc l'ensemble des risques mais aussi l'ensemble de la population agricole, organisation qui s'explique par l'unité même du monde agricole, unité qui se retrouve dans la pratique : la même caisse gère la protection sociale des salariés et celle des non-salariés.

Mais, voulant accentuer le rapprochement avec le régime général, vous avez considéré, monsieur le ministre, qu'il était nécessaire d'accroître les responsabilités des salariés agricoles comme se sont accrues les responsabilités des salariés de l'industrie et du commerce. Préservation de l'unité des caisses, certes, mais étant donné que les salariés bénéficient d'un régime différent de celui des exploitants, il est anormal qu'ils restent minoritaires quand il s'agit de régler les problèmes les concernant.

Comme vous, la commission est persuadée que l'unité des caisses ne peut être assurée qu'en donnant davantage de responsabilités aux salariés dans la gestion de leur protection sociale, d'où la nécessité d'une redistribution des pouvoirs.

C'est ainsi que seront mis en place deux comités de protection sociale : l'un des non-salariés, regroupant les administrateurs des premier, deuxième et troisième collèges ; l'autre des salariés regroupant les administrateurs des deuxième et troisième collèges avec, chacun, un représentant des familles.

De plus, le projet de loi prévoit un comité paritaire — salariés et non-salariés — issu du conseil d'administration compétent en matière d'action sanitaire et sociale.

Tel était le projet initial. Qu'est-il devenu devant le Sénat ?

Là encore, le texte a été dénaturé. En effet, le Sénat a ajouté dans les administrateurs, un représentant des familles qui relève du troisième collège dans le comité de protection sociale des salariés. Cette présence ne se justifie pas, car le comité de protection sociale des salariés ne traitera pas des problèmes liés au régime social des exploitants employeurs. D'ailleurs, pourquoi accroître la représentation des familles alors que les caisses de la M. S. A. gèrent l'ensemble des risques, et non pas seulement les allocations familiales ?

Le Sénat a donc rompu l'équilibre général du texte, garant du maintien de l'unité. Il a également vidé la réforme de tout son sens en supprimant l'avis conforme des comités de protection sociale, avis conforme qui, pour le comité des salariés, était simplement l'introduction logique de dispositions qui figurent dans le régime général. La commission des affaires sociales a jugé que cette modification était inacceptable puisqu'elle remet en question des dispositions du régime général applicables, selon elle, aux salariés de l'agriculture comme elles le sont aux autres travailleurs.

Voilà, mes chers collègues, ce qu'il est advenu d'un texte qui allait dans le sens d'une plus grande justice sociale. Votre commission ne s'y est pas trompée puisqu'elle a adopté les amendements qui rétablissent le texte dans sa version originale, amendements que je vous demanderai d'accepter.

C'est dans le même souci d'une plus grande justice sociale que votre commission soumettra à votre approbation d'autres améliorations qui ne modifieront pas l'économie générale du texte mais qui peuvent encore améliorer sa portée. Je pense notamment à la proposition tendant à assurer la présence de deux représentants du personnel salarié des caisses au conseil d'administration, à titre consultatif, à l'extension de l'avis conforme du comité de protection sociale des salariés et, enfin, à la suppression du régime ségrégué envers les étrangers, en matière d'électorat et d'éligibilité.

Je terminerai, monsieur le ministre, en évoquant une question que se posent les organisations syndicales de salariés à propos de l'article 1022 : celle de la prise en charge des frais de campagne électorale que leurs syndicats voudraient voir assurée dans les mêmes conditions qu'aux élections aux chambres d'agriculture. Je vous indique également qu'elles souhaitent voir reconnu le droit à la formation, ce qui n'apparaît pas explicitement dans l'article 1022. A ces questions, comme à d'autres, les salariés attendent des réponses, et nous espérons qu'elles apparaîtront dans les textes d'application.

En conclusion, monsieur le ministre, je tiens à souligner combien nous avons apprécié le texte dans sa rédaction initiale et combien nous n'avons pas été étonnés par l'attitude de la majorité du Sénat. Heureusement, le texte passe maintenant devant l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Pinard.

**M. Joseph Pinard.** Le texte qui nous est proposé tient compte des profondes évolutions que connaît le monde agricole. Ainsi, il était anormal que les 773 000 salariés n'aient pas plus de poids dans les conseils d'administration que les 110 000 employeurs assujettis.

Si l'on avait à bâtir une institution à partir de zéro, peut-être aurait-il fallu s'y prendre autrement et ne pas mettre à part, en matière de sécurité sociale, une agriculture qui est de plus en plus immergée dans un milieu rural très diversifié.

Le texte ouvre donc légitimement les conseils aux familles par le biais des associations familiales rurales. Or, celles-ci, dont nous connaissons tous les initiatives irremplaçables en faveur de l'animation de nos villages et de nos hords, comptent de plus en plus dans leurs rangs des adhérents et des responsables exerçant des professions non agricoles et personne n'y trouve à redire. Agricole et rural ne sont plus synonymes.

Mais la M.S.A. existe, avec son originalité dans son mode de gestion très décentralisé, avec ses actions très positives en matière de prévention, par exemple. L'outil est là avec sa gamme de services ; adoptons-le. C'est ce que fait ce texte qui tend à gommer les différences entre les salariés relevant du régime de la M.S.A. et les autres.

Je voudrais réfuter une interprétation non exempte d'arrière-pensées politiques, conscientes ou non. Ce projet de loi n'est pas sournoisement conçu pour diminuer l'influence des exploitants. Il est d'ailleurs réconfortant de constater que, après avoir longtemps fait preuve de méfiance à l'égard de tout ce qui était sécurité sociale, les grandes organisations agricoles ont changé d'avis.

Puisque l'on vient de célébrer un centenaire, rappelons l'avis donné en 1901 par la société nationale d'agriculture au sujet de la mise en place d'une éventuelle protection sociale : « Considérant que... l'invalidité prématurée et la vieillesse indigente sont justiciables de l'assistance publique et privée ; qu'au contraire pour les personnes sachant et pouvant faire œuvre de prévoyance, il convient d'encourager leur initiative libre et non de l'étouffer par l'obligation ; que l'obligation entraîne, fatalement, un formalisme et des sanctions dont ne peuvent s'accommoder

les conditions particulières à la population agricole ; que, sauf l'Allemagne, où l'obligation s'explique par des raisons historiques — ces gens-là ne savent pas ce qu'est la liberté ! — « tous les pays s'orientent vers la liberté, vers la mutualité libre ; ... émet le vœu que l'invalidité et la vieillesse indigente soient secourues par une organisation méthodique de l'assistance qui concilie les devoirs de l'humanité avec les garanties contre les abus ; que la retraite pour ceux qui sont capables de prévoyance et d'effort personnel soit obtenue par l'association libre, mettant en jeu les diverses manifestations de l'initiative privée, individuelle ou collective : mutualité avec le concours de l'Etat, caisses patronales et syndicales... »

Le grand historien Augé-Laribé commentait ce morceau d'anthologie dans les termes suivants : « En fait de morale, la société préférerait celle qui est sans obligation ni sanction et, en fait d'initiative, celle qui n'a pas de comptes à rendre. Quant à l'Etat, on acceptait son concours pour payer, non pour contrôler. C'est un des aspects que prenait alors le libéralisme politique. »

Mais, sait-on qu'en 1958, encore, la F.N.S.E.A. n'a admis, lors de son congrès, le principe de l'obligation d'assurance pour tous les agriculteurs qu'à une très courte majorité, avec, il est vrai, le vote hostile des bailleurs de baux qui ne sont pas tous agriculteurs mais qui ont des mandats, et malgré une campagne très argumentée du C.N.J.A., partisan, sans ambiguïté, d'une sécurité pour tous.

Le principe péniblement admis, il fallait en venir au mode de financement, et là, l'action du C.N.J.A. qui demandait une double cotisation, avec une part individuelle et une part fondée sur les revenus cadastraux, ne déboucha pas sur un vote majoritaire, le congrès s'en tenant à une cotisation uniforme.

Il n'est pas indifférent de rappeler ces faits car si, aujourd'hui, les agriculteurs demandent, à juste titre, une parité, dans des domaines comme celui de l'invalidité par exemple, il ne faut pas oublier que les refus d'hier pèsent encore sur les retards d'aujourd'hui. Notre collègue Tavernier, dans une recherche passionnante, a rappelé qu'en février 1958 on pouvait lire dans l'organe de la F.N.S.E.A. que la compensation en matière de risques personnels serait immorale... Il est bon que la solidarité joue au sein des membres d'une profession, mais il semble être extrêmement dangereux d'élargir toujours ce principe de solidarité qui, comme d'autres principes, doit avoir des limites.

Sécurité, oui, mais pas sociale !

Faut-il rappeler que la droite, singulièrement au Sénat, déjà, appuyait les thèses les plus conservatrices s'opposant à la couverture du petit risque ? Faut-il rappeler que, jusqu'en 1973, la couverture « accident du travail » pour les salariés relevait de l'assurance privée ?

Ces rappels permettent de comprendre pourquoi les organisations de salariés sont hostiles aux candidatures dites libres, mais parfois suscitées par ceux qui ont longuement freiné la marche vers une vraie sécurité sociale.

Et puis, quelle ressemblance entre les thèmes utilisés hier et ceux qui renaissent aujourd'hui dans les clubs de la nouvelle droite et inspirent de plus en plus ouvertement certains ténors de l'opposition !

**M. Guy-Michel Chauveau.** Très bien !

**M. Joseph Pinard.** Et quelle continuité quand, d'une part, on analyse les votes des départements de l'Île-de-France par exemple, unanimes contre l'obligation et unanimes pour la cotisation unique et que, d'autre part, on observe tout le battage mené contre le caractère progressif, en fonction des quantités livrées, de la taxe prélevée sur les céréales, afin de financer le B.A.P.S.A. !

Monsieur le ministre, le Sénat conservateur a dénaturé votre texte, le groupe socialiste contribuera à en rétablir l'esprit qui va, clairement, au terme d'une véritable concertation, dans le sens du progrès.

Je présenterai une ultime observation. La pyramide des délégués locaux, cantonaux et départementaux a été maintenue, adaptée à de profonds mouvements de population. Quand on sait ce qu'a été l'hostilité de principe de certains à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration du régime général, voilà qui prête à réflexion ! Il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures. Vous faites un pas vers la parité dans la démocratie et c'est très bien ainsi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean Brocard.

**M. Jean Brocard.** Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, venant du Sénat et modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole, a

pour objectifs essentiels la recherche d'une meilleure représentation des gestionnaires dans les organismes de la mutualité sociale agricole, un aménagement de structures de gestion, dans le respect du principe d'unité de gestion.

De tels objectifs sont louables et ils entraînent certaines réformes de structures. En particulier, les salariés du deuxième collège avaient manifesté le souhait de voir aménagée l'instance délibérante de leur institution pour qu'ils puissent prendre plus directement leurs responsabilités en ce qui concerne leur propre protection sociale.

Mais l'essentiel était la sauvegarde de l'unité de l'institution et le maintien de l'échelon local. Cette unité, me semble-t-il, a été sauvegardée. Le conseil d'administration conserve ses responsabilités. Il est chargé de définir une politique d'action sanitaire et sociale, de prévention et d'éducation sanitaires; d'émettre des avis sur l'évolution des prestations et sur les cotisations, lorsqu'elles sont légales; de voter le budget, qui est la traduction de cette politique et de choisir ses collaborateurs. Cela est très important, car il est essentiel de pouvoir juger de la qualité des hommes auxquels sera confié le soin de faire fonctionner la mécanique institutionnelle.

Dans la partie novatrice du projet, figure la création de deux sections : l'une concernant la protection des salariés, gérée par le deuxième collège et les employeurs du troisième; l'autre relative à l'action sanitaire et sociale.

Les rapports numériques entre les différentes catégories siégeant dans ces collèges sont modifiés. Je ne les reprendrai pas puisqu'ils sont énumérés dans le rapport de M. Beaufort. Reste le problème du nombre des délégués familiaux, fixé à deux dans le projet de loi, porté à trois par le Sénat, mais que la commission souhaite ramener à deux. Cela me semble très discutable.

Cependant, cette première partie du maintien de l'unité institutionnelle ne pose pas de difficulté majeure.

La sauvegarde de l'échelon local m'apparaît également primordiale, car une structure mutualiste serait considérablement appauvrie si elle n'avait plus cette antenne, ces délégués cantonaux et communaux. Le projet, dans l'ensemble, respecte cette exigence d'une voie mutualiste. Il maintient notamment les trois collèges, ainsi que la présence des élus communaux chez les exploitants et chez les employeurs, à condition que chacun comprenne au moins cinquante personnes.

En revanche, des problèmes subsistent à propos du mode d'élection proposé pour les salariés, à savoir la représentation proportionnelle, avec monopole de présentation syndicale. Sur ce sujet, mon point de vue est totalement différent de celui de M. le rapporteur.

Il est bien entendu que, pour l'application de la règle proportionnelle, la commune devenant trop petite, c'est directement au niveau cantonal que se déroulera l'élection. Mais il est un point fondamental sur lequel j'émet plus que des réserves : c'est le monopole donné aux organisations syndicales de présenter des candidats. Je ne souhaite pas, en effet que la mutualité sociale agricole soit le porte-parole de plusieurs organisations syndicales. D'abord, cela affaiblirait les organisations syndicales, qui sont majeures et peuvent s'exprimer directement. Elles n'ont pas besoin, pour ce faire, de passer par une structure comme celle de la mutualité sociale agricole.

Par ailleurs, on risquerait de vicier — chacun le sent bien — le fonctionnement normal d'une institution mutualiste en n'admettant pas que tous les adhérents aient les mêmes chances, les mêmes pouvoirs, les mêmes prérogatives, les mêmes potentialités.

**M. Maurice Doussat.** Très bien !

**M. Jean Brocard.** Certes, on nous explique que la situation dans notre pays, les traditions syndicales veulent que l'on confie aux organisations syndicales cette responsabilité. Mais il s'agit, dans le cas présent, de mutualité sociale agricole, c'est-à-dire de gens qui, une fois élus, vont gérer, dans l'esprit mutualiste, une institution destinée à assurer leur protection sociale. Un monopole syndical de présentation de candidats n'a rien à voir dans cette affaire, les salariés agricoles gardant toute liberté par ailleurs pour adhérer au syndicat de leur choix.

C'est bien cela qu'a compris le Sénat qui, à l'article 1007, a supprimé le monopole syndical de présentation des candidats. Il a, par la rédaction qu'il a adoptée, laissé à chaque salarié agricole, syndicaliste ou non, la liberté de se porter candidat.

Voilà la vraie liberté, monsieur le ministre, surtout lorsque l'on connaît le chiffre particulièrement faible des salariés agricoles syndiqués. Le rétablissement du monopole syndical, prévu dans l'amendement n° 5 de la commission au texte du Sénat, va à l'encontre de la notion de liberté à l'égard des salariés

agricoles. Pourquoi obliger un salarié agricole qui se sent une vocation de mutualiste à adhérer à un syndicat pour avoir la possibilité d'être candidat ? Là est le fond du problème.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'impression que vous avez une conception bien étroite de la notion de liberté dans ce domaine de la mutualité sociale agricole. Je crains que cette restriction de liberté n'entraîne un fort courant d'abstentionnisme, laissant les syndiqués seuls et ne représentant qu'eux-mêmes.

La mutualité sociale agricole, par ses structures, est une instance de promotion humaine : promotion des hommes, promotion des femmes qui, à tous les stades, depuis la commune et le canton, acceptent des responsabilités que leur confient leurs mandants. Ces responsabilités dépassent le cadre strict de leur poste de travail, de leur entreprise, de leur famille, ce dont ils sont d'ailleurs parfaitement conscients.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, laissez les hommes et les femmes choisir leurs représentants mutualistes en toute liberté et non dans un cadre rigide de monopole syndical tel qu'il apparaît dans votre texte original et dans l'amendement de la commission. Les agricultrices et les agriculteurs de notre pays vous en sauront gré, elles et eux si jaloux, à juste titre, de leurs prérogatives de liberté. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je tiens à vous rappeler que cinq minutes n'en font pas sept et que dix n'en font pas douze : sinon il ne sert à rien d'organiser un débat.

**M. Bernard Poignant.** Pourtant, M. Brocard devrait connaître le Club de l'horloge !

**M. le président.** Ma remarque ne vise pas seulement M. Brocard, elle concerne également l'orateur qui l'a précédé et, malheureusement, sans doute, un trop grand nombre des orateurs qui vont suivre.

**M. Jean Brocard.** Monsieur le président, mon groupe disposait de dix minutes de temps de parole et je suis son seul intervenant.

**M. le président.** Vous étiez inscrit pour cinq minutes, monsieur Brocard.

**M. Jean Brocard.** Il doit y avoir une erreur quelque part !

**M. le président.** La parole est à M. Couillet.

**M. Michel Couillet.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous sommes aujourd'hui appelés à examiner le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives aux caisses de la mutualité sociale agricole.

Cette réforme limitée était annoncée par notre précédente décision prorogant d'un an le mandat des administrateurs actuels.

Le projet de loi, tel qu'il ressort de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, comporte plusieurs points positifs qui améliorent le projet initial du Gouvernement.

C'est par rapport à ce texte que nous nous situons, en soulignant au passage l'intolérance manifestée par le Sénat, qui n'a pas pu accepter un texte émanant du Gouvernement de gauche bien qu'il repose pourtant sur un compromis conclu avec l'organisme concerné.

Le projet qui nous est soumis représente un progrès réel par rapport au passé.

Il répond, pour l'essentiel, à une revendication très ancienne des salariés : assurer pleinement la gestion de leur propre protection sociale.

La création d'un comité de gestion de la protection sociale des salariés va dans ce sens, sans toutefois satisfaire totalement les partisans du rattachement au régime général.

Cette disposition n'en constitue pas moins une avancée significative qui permettra aux salariés d'assumer leurs responsabilités dans la gestion des affaires qui les concernent directement.

Les modalités d'élection du collège « salariés » consacrent également une pratique constante dans les élections pour les représentants des salariés : la présentation des listes par les centrales syndicales reconnues nationalement.

Le scrutin à la représentation proportionnelle renforce encore le rattachement à la tradition ouvrière.

Il semble cependant que la circonscription retenue, le canton, ne satisfasse guère les syndicats qui auraient préféré un scrutin de liste au niveau départemental. J'aimerais connaître votre opinion sur ce point, monsieur le ministre, et connaître les raisons du refus de ce choix.

Deux autres améliorations apportées par la commission ont le soutien de notre groupe.

Il s'agit de l'éligibilité des travailleurs étrangers et de la participation, à titre consultatif, de représentants du personnel salarié des caisses de la mutualité sociale agricole.

Ainsi, même si le projet ne reprend pas les revendications des organisations professionnelles d'exploitants, qui demandent la proportionnelle pour ce collège, il constitue cependant, à nos yeux, un progrès suffisant pour obtenir l'accord de notre groupe.

Une disposition soulève, toutefois de notre part, une interrogation, c'est l'article 1016 qui interdit l'accès du conseil d'administration aux salariés des caisses. Cette disposition semble contestable puisqu'elle fait de ces mutualistes une catégorie à part, inéligible, alors que le rôle des salariés est reconnu.

J'aimerais, sur cette disposition, connaître les arguments qu'oppose le Gouvernement.

Avant de terminer, je veux rappeler l'importance que notre groupe attache aux actions que mène la mutualité sociale agricole auprès des populations rurales.

Dans une intervention de juin dernier, j'avais souhaité le renforcement du rôle des délégués locaux dans le développement de services nouveaux. Et dans mon rapport sur le B. A. P. S. A., j'ai formulé deux propositions que je rappelle.

D'une part, l'ouverture d'une ligne budgétaire pour financer les vaccins contre la grippe pour les personnes de soixante-quinze ans et plus. D'autre part, étude d'une solution convenable pour le financement de l'aide à domicile qui revêt une importance capitale en milieu rural.

Or, l'aide apportée par bénéficiaire représente à peu près les deux tiers dans le régime agricole par rapport au régime général.

La participation financière par heure d'aide apportée est également beaucoup plus faible que dans le régime général.

Je profite de ce débat, monsieur le ministre, pour rappeler ces deux revendications que le président de la mutualité sociale agricole, M. Laur, a soutenues devant vous, lors de l'assemblée des cadres de la mutualité agricole, il y a quelques jours.

Enfin, permettez-moi de revenir une fois encore sur l'article 20 du projet de loi de finances.

Le Gouvernement a fait connaître son accord pour étendre l'exonération à l'ensemble de l'outil de travail agricole. Un amendement est déposé en ce sens au Sénat.

C'est une position que nous soutenons, mais, je le redis, elle ne fait pas notre compte. Nous demeurons persuadés de la nécessité d'exonérer de la taxe les contrats d'assurance maladie-chirurgie complémentaire, dont le président de la A. M. A. M. de Breteville, précisait récemment qu'il s'agissait de contrats analogues à ceux des autres mutuelles et fort heureusement épargnés par la taxe.

Vous comprenez bien, monsieur le ministre, que nous ne pouvons accepter la ségrégation qui frapperait ainsi les mutuelles agricoles, dont tous les observateurs s'accordent à reconnaître la qualité de la gestion et des services.

Aussi, je vous invite à profiter de notre débat pour faire connaître votre accord sur ce point.

Quant au projet de loi que nous discutons, je peux vous assurer qu'il sera approuvé par notre groupe. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le mouvement mutualiste agricole a soixante-quinze ans.

Il a permis depuis ses débuts d'assurer la croissance de l'agriculture et l'organisation économique, sociale des hommes qui dépendaient de l'espace rural.

Tout récemment, un grand dirigeant agricole, M. Fréjus Michon, déclarait à ce propos : « Ce succès du mutualisme agricole est le fruit d'un vaste effort de solidarité et d'organisation économique. »

L'organisation volontaire et solidaire des producteurs pour s'approvisionner, pour transformer et pour commercialiser leurs produits, pour financer leur exploitation, et pour s'assurer mutuellement une plus grande sécurité des biens et des personnes a été obtenue grâce aux efforts et à la détermination de plusieurs générations d'agriculteurs.

Si la mutualité, la coopération et le crédit agricoles ont pris la place qu'ils occupent aujourd'hui, c'est sans doute parce qu'ils ont toujours voulu et su apporter des réponses adaptées aux besoins des agriculteurs.

En effet, si les agriculteurs eux-mêmes se sont organisés sur le plan économique et social, c'est pour faire face aux difficultés énormes qu'ils rencontraient au cours de leur vie dans le monde rural. Telle est l'histoire du monde agricole qui lie les hommes au mouvement mutualiste.

Ce mouvement mutualiste a survécu depuis 1908 aux immenses vicissitudes des deux grandes guerres mondiales. Aujourd'hui, une troisième vicissitude le guette : sa banalisation.

Nous avons déjà parlé lors du budget de l'agriculture de la banalisation du crédit agricole et des assurances mutuelles agricoles. Aujourd'hui, dans le texte qui nous est présenté, nous apercevons une tentative d'extension de cette banalisation à la mutualité sociale agricole.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous souhaitons marquer, par notre vote négatif, notre volonté de voir la mutualité sociale agricole devenir un système regroupant les hommes volontaires vivant du monde rural et animés de l'esprit qui a fait progresser l'agriculture depuis soixante-quinze ans. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Brune.

**M. Alain Brune.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi, modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole, qui nous est présenté aujourd'hui après l'examen de nos collègues du Sénat, s'inscrit dans le cadre de notre volonté de réforme profonde des modes de gestion des régimes sociaux et vise à introduire davantage de justice sociale.

Ce projet, monsieur le ministre, « défiguré », avez-vous dit, par nos collègues sénateurs, nous allons, au cours de ce débat, nous employer à le reprendre, voire à l'amender sur quelques points ainsi que l'a déclaré le rapporteur.

Il s'agit en fait aujourd'hui, d'une part, de reconnaître la juste représentation des salariés dans la gestion des caisses et, d'autre part, de maintenir et de préserver l'unité et la spécificité de l'institution mutuelle agricole.

Elu jurassien, élu d'une terre de mutualité et de coopération, je sais la qualité des services rendus par les caisses de M. S. A., qualité qui n'est pas sans rapport avec l'origine mutualiste et coopérative des administrateurs qui ont su mettre en place des structures institutionnelles originales et surtout proches des assurés. A cet égard, l'exemple du guichet unique qui permet aux assurés de trouver un seul interlocuteur pour les différentes prestations, mérite d'être souligné, ainsi que l'a fait le dix-huitième rapport de l'inspection générale des affaires sociales en janvier 1983.

Unité dans la gestion des risques, bonne information des assurés, décentralisation, très approfondie des structures, tels sont les acquis positifs qu'il est nécessaire de reconnaître à la mutualité sociale agricole et à la clairvoyance d'esprit de ses administrateurs.

Mais il restait, l'unité et la spécificité du régime de mutualité sociale agricole étant clairement réaffirmées, à démocratiser les structures de gestion en reconnaissant leur juste importance et donc leur juste place aux représentants du deuxième collège : celui des salariés, dont le nombre était jusqu'à présent inférieur de moitié à celui des représentants du premier collège : celui des exploitants.

Or, cette juste place à reconnaître aux salariés se fonde sur deux constatations de fait : d'une part, l'importance de l'effort contributif des salariés, relativement identique à celui des exploitants pour ce qui est de l'assurance maladie, mais plus élevé en ce qui concerne les prestations familiales et les assurances vieillesse, et, d'autre part, l'importance grandissante des salariés dans le monde agricole et son mode de production. Les chiffres publiés par l'inspection générale des affaires sociales en janvier 1983 étaient les suivants : 1 080 000 exploitants et 630 000 salariés.

C'est pourquoi, à mon sens, le projet, tel qu'il nous est soumis aujourd'hui, doit être revoté dans sa forme initiale par notre assemblée. D'ailleurs il résulte — chacun le sait et je tiens à le souligner — d'une large et fructueuse concertation avec l'ensemble des intéressés.

La justice et l'équité, confortant la spécificité et l'unité de l'institution, telles sont les grandes lignes du projet du Gouvernement, que nous soutiendrons, monsieur le ministre, dans son intégralité, y compris le régime électoral déterminé pour le deuxième collège, à savoir le scrutin de liste à la proportionnelle, avec monopole de présentation des candidats par les organisations syndicales représentatives au plan national.

Monopole d'isons-nous ? Liberté, vient de conclure notre collègue Jean Brocard ! Sans vouloir reprendre ici la phrase de Lamennais, que vous avez citée au Sénat, monsieur le ministre, « entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui protège », je rappellerai simplement, d'une part, qu'il existe un pluralisme syndical dans notre pays reflétant la diversité des conceptions, assurant aux salariés une très large liberté de choix, d'autre part, qu'en fonction de la complexité et de l'importance des problèmes sociaux, chacun sait bien que le monde salarial existe avec ses traditions et les formes d'organisation dont il s'est doté, afin d'améliorer ses conditions de vie et de travail par l'action collective.

Ainsi est réalisé l'alignement sur le mode d'élection des salariés de l'industrie et du commerce, sans oublier le fait que les organisations syndicales représentatives sont les partenaires privilégiés du Gouvernement pour la protection sociale des salariés.

Enfin, à propos des comités de protection sociale, qui doivent donner leur avis sur des affaires qui concernent les exploitants, d'une part, les salariés et leurs employeurs, d'autre part, il s'agit simplement de reconnaître aujourd'hui une situation de fait, sur laquelle interviendra tout à l'heure notre collègue Chanfrault.

Monsieur le ministre, c'est donc sans réserve que le groupe socialiste votera aujourd'hui le retour à l'économie générale de votre texte initial, à savoir le maintien du caractère unitaire de la protection sociale du monde agricole et la meilleure participation des salariés, par leurs organisations syndicales, à la gestion de leur propre protection sociale. Ainsi chacune des composantes du monde agricole sera rendue pleinement responsable de la gestion de son régime de protection sociale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je laisserai à d'autres intervenants le soin de souligner la qualité et la compétence de la mutualité sociale agricole dans la gestion des risques sociaux, dont elle a la charge, et de souligner la nécessité d'une réforme portant principalement sur la représentation et le rôle des salariés dépendant de la mutualité sociale agricole dans la gestion de leur caisse de sécurité sociale, nécessité à laquelle répond le projet de loi que vous défendez aujourd'hui devant nous.

Les modifications profondes intervenues dans le système représentatif au sein des caisses de sécurité sociale du régime général, qui tendent toutes à redonner leur place entière aux salariés, ne pouvaient rester sans parallèle au sein de la mutualité sociale agricole. Ce parallélisme doit bien entendu tenir compte de la spécificité de la mutualité sociale agricole, organisme gestionnaire du régime de protection sociale des exploitants et des salariés de l'agriculture — tout est dans le « et ». Mais dans le domaine agricole, comme dans tout autre, il faut veiller à ce que régime spécifique ne signifie jamais régime d'exception.

Mon intention, plus modestement, est de vous demander d'apporter quelques précisions sur certains points de votre projet, précisions qui, à mon sens, ne justifient pas forcément des amendements. Mais la réponse à mes quelques questions pourrait éclairer, comme on dit, la volonté du législateur.

La première question touche à l'organisation administrative des opérations électorales et notamment — c'est toujours sur ce point que convergent les regards — sur la prise en charge des dépenses nécessaires à cette organisation.

Le texte de l'article 1021 du code rural est moins précis que l'article relatif au même sujet pour le régime général. Convient-il d'en déduire qu'il est plus restrictif dans son esprit ? Je ne le pense pas ; en tous les cas, je ne le souhaite pas. On peut en effet légitimement penser que le coût du papier, de l'impression des bulletins de vote et des circulaires, par exemple, fait partie des dépenses administratives au sens du nouvel article 1021. Sur ce point, une confirmation de votre part serait la bienvenue.

Ma seconde question concerne le nouvel article 1022 du code rural, qui prévoit que les caisses de mutualité sociale agricole assurent le financement de la formation des membres des conseils d'administration. Que doit-on entendre par là ? Le double souci de former les administrateurs à leurs nouvelles tâches et de faire prendre en charge par les caisses le coût de cette formation est louable. Mais il convient que vous nous préciez dans quel cadre cette formation pourra être dispensée. Notre préoccupation doit être, me semble-t-il, de préserver une totale liberté de choix de l'organisme dispensant cette formation par l'administrateur désireux de formation. En aucun cas il ne peut s'agir d'un choix de l'organisme retenu par la caisse de la mutualité sociale agricole. Certes cela n'empêche pas la mutualité sociale agricole d'organiser, dans un cadre qui

resterait à définir, des sessions de formation qu'elle offrirait au libre choix des administrateurs. Voilà comment, me semble-t-il, il faut entendre l'article 1022 dans sa rédaction initiale.

Vous pourriez me dire, monsieur le ministre, que ce ne sont que questions d'intendance. Dans le cadre de réformes importantes — celle-ci en est une — il convient de toujours se préoccuper des aspects les plus terre à terre. Ce sont eux qui, faute de précisions, donnent trop souvent une image moins positive qu'on ne le voudrait de mesures pourtant appréciées par le plus grand nombre dans leur principe.

Soyons toujours attentifs à cet aspect des choses. Une très bonne organisation des élections aux caisses de mutualité sociale agricole, une bonne formation des administrateurs sont à mon sens deux facteurs essentiels de la réussite de cette réforme dont vous êtes aujourd'hui le défenseur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Chanfrault.

M. Guy Chanfrault. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous attendons, avec quelque raison, des modifications proposées pour les articles 1009, 1010, 1011, 1012 et 1013 du code rural par le projet de loi que nous examinons aujourd'hui — et dont la rédaction a été améliorée par notre commission — une amélioration sensible des conditions d'exercice de la médecine du travail, de la protection sociale et de la prévention en milieu agricole.

Si le conseil d'administration des caisses locales de la M.S.A. règle, par ses délibérations, le financement, la nature et la promotion de ses activités, il reste que l'avis conforme des comités de la protection sociale des salariés et non-salariés de l'agriculture est nécessaire pour les dépenses relatives à la prévention des accidents du travail et aux maladies professionnelles, pour la médecine du travail, pour la nomination des médecins du travail, pour l'approbation des conventions liant la M.S.A. et les régimes de retraites complémentaires des salariés, pour le regroupement des cantons définis à l'article 1007 du code rural enfin.

Ce progrès concerne en effet, pour une population évaluée à 1 516 000 personnes, les activités de 240 médecins du travail, de 167 techniciens conseils de la prévention, de travailleurs sociaux dépendant de la M.S.A. ou des associations qu'elle subventionne, de l'institut national de formation de Tours.

Ces activités non négligeables ne peuvent qu'être confortées par les dispositions de ce projet. Celles-ci s'appliquent, en particulier, à 601 000 salariés, dont 300 000 sur exploitation, sans négliger les exploitants, leurs familles, les personnels communaux ruraux, ceux des services extérieurs du ministère et la population scolaire de l'enseignement agricole.

Ces activités sont les suivantes : pour la prévention, établissement de bilans familiaux tous les cinq ans, orientés selon trois axes de prévention, maladies cardio-vasculaires, cancer, maladies de surcharge — 250 000 de ces bilans ont été réalisés en 1982 ; missions d'éducation de la santé auprès des individus et des familles, en liaison avec les médecins de famille ; animation de clubs de la santé, visites systématiques des lieux de travail pour établir leur conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité — 42 000 actions de ce type ont été répertoriées en 1982 ; en matière de médecine du travail, examens systématiques des salariés — 498 000 en 1982 — et visites d'embauche ; en matière d'activités à caractère social, subventions aux associations visant au maintien à domicile, à l'aide aux familles, à l'assistance aux handicapés et à l'auxiliaire de vie.

Notons, à ce sujet, que le budget de la M.S.A. consacré à ces subventions fait apparaître des disparités entre les départements, auxquelles contribuent d'ailleurs les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il conviendrait donc de prendre des mesures d'harmonisation pour offrir à la vie associative une occasion d'intensifier une action essentielle à la prévention et, du même coup, diminuer le coût économique de la santé.

Si la formation et la rémunération des personnels impliqués dans ces activités obéissent à des règles contractuelles, si leur formation et leur qualification sont soumises à un statut de caractère national, il reste que leur nombre, au regard de leurs missions, reste insuffisant. Ils ont un des éléments essentiels d'une politique visant à freiner l'exode rural et à favoriser l'éducation et l'animation en milieu agricole.

La composition et les attributions nouvelles des comités de la protection sociale assurant une plus juste représentation des petits exploitants et des salariés concourent à ce même objectif qui répond au vœu unanime de notre groupe. Il est significatif, à cet égard, que le Sénat ait rayé d'un trait de plume nombre des dispositions du projet concernant leurs attributions. Mais

nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour mener à bien cette réforme. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, lors de la discussion devant le Parlement du projet, qui allait devenir la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983, relatif à la prorogation du mandat des membres des assemblées générales et des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, le Gouvernement s'était engagé à présenter au Parlement un projet de modification du code rural pour répondre à la légitime aspiration des salariés agricoles d'être mieux associés à la gestion de leur protection sociale.

Je tiens à remercier M. le rapporteur, qui, par ailleurs, a excellemment rappelé la genèse de ce texte, d'avoir donné acte au Gouvernement du fait qu'il tient parole. Je saluerai en outre tout particulièrement le rappel historique fait par M. Pinard de la haute ancienneté et de la grande signification de ce mouvement et de cette institution que constitue, tout à la fois, la mutualité sociale agricole.

Il était évident, dans les conditions actuelles, que la modification de dispositions codifiées demanderait certains délais. Ces délais, le Parlement nous les a donnés par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983. Ainsi, nous avons eu le temps nécessaire pour consulter toutes les parties intéressées et pour entreprendre une réforme sage et, je crois, respectueuse de l'esprit de l'institution.

Bien que M. Godfrain ne soit plus là, je lui répondrai qu'il n'est pas question de banaliser la mutualité sociale agricole. Et en l'écoutant je me suis demandé s'il avait vraiment lu le texte ou compris de quoi il s'agissait.

Nous avons, je peux en donner l'assurance à l'Assemblée nationale, suffisamment poussé la concertation avec la mutualité sociale agricole pour avoir la certitude, peut-être à quelques détails près, mais qui sont infimes, que nous protégeons l'esprit de cette institution et l'essentiel de sa tradition.

**Un député socialiste.** M. Godfrain est déjà parti !

**M. le ministre de l'agriculture.** Peu importe. Il me fallait marquer qu'il n'a rien compris au texte en discussion, et c'est dommage. L'opposition a intérêt à présenter une argumentation mieux fournie si elle souhaite que l'on respecte davantage le sens de ses votes.

En tout cas, je peux vous donner l'assurance que la concertation a été très large et, surtout, ce qui n'est pas toujours le cas, très fructueuse.

Toutes les organisations syndicales de salariés furent entendues individuellement et collectivement, ainsi que les organisations représentant les exploitants agricoles, employeurs et non-employeurs. Des réunions de synthèse furent organisées à plusieurs stades de l'élaboration du texte.

Et je crois pouvoir affirmer qu'un large accord s'est dégagé sur la plupart des dispositions qui vous sont proposées.

En clair, comment se présentait le débat avant tout choix politique et toute volonté manifestés par le Gouvernement ?

Pour les uns, le salariat forme un tout homogène, et il est vain de vouloir distinguer en son sein une catégorie particulière, en l'occurrence les salariés agricoles, pour lui réserver un sort particulier. Dès lors, cette démarche aurait dû logiquement conduire au rattachement des salariés agricoles au régime général de sécurité sociale, et ce d'autant plus que, depuis l'intervention de la loi du 17 décembre 1982, les salariés occupent une place prépondérante dans les conseils d'administration de ces organismes.

A l'opposé de cette conception, d'autres, en mettant l'accent sur les particularités de l'agriculture, souhaitent le maintien dans une seule institution des deux composantes du monde agricole, salariés et exploitants.

Permettez-moi de rappeler ici aux partisans du rattachement qu'il n'est dans l'intention de personne, aussi bien au sein du Gouvernement que, sans doute, je le pense, parmi les membres de cette assemblée, de conférer aux salariés agricoles des droits et des avantages de protection sociale moindres ni même différents qu'aux autres salariés.

Il s'agit de savoir si, parmi l'ensemble des salariés, certains, par la spécificité du moude dans lequel ils évoluent, peuvent bénéficier d'une protection sociale qui leur accorde les mêmes prestations, gérée dans des conditions et par des organismes différents de ceux créés pour la majorité des salariés.

Dès lors, un choix s'imposait au Gouvernement. Il est apparu à tous que ce choix devait s'opérer non pas à partir de données philosophiques ou idéologiques, mais en s'appuyant seulement sur les considérations et les intérêts les plus pratiques.

A tous les niveaux de la discussion, qu'il s'agisse des rencontres avec les représentants de la profession et des syndicats, qu'il s'agisse encore des débats devant le Sénat — on y était il n'y a pas si longtemps — chacun s'est plu à souligner que l'institution mutualiste agricole a, au cours des dernières décennies, fait la preuve de son efficacité et de son sens des responsabilités, et les orateurs des différents groupes de cette assemblée viennent de le confirmer.

En tant que responsable, au sein du Gouvernement, de la politique agricole, je m'associe pleinement à ce concert de louanges, inhabituellement unanimes, mais à mon sens légitimes, décernées à la mutualité sociale agricole.

Les principes de solidarité, de décentralisation, de responsabilisation des hommes sont depuis toujours et seront encore plus à l'avenir, j'en suis convaincu, les piliers de l'esprit mutualiste. De plus, la mutualité sociale agricole a su prendre en compte les aspirations et les intérêts des salariés agricoles, souvent dispersés géographiquement dans des exploitations à faible effectif et qui ont bénéficié ainsi de l'existence des échelons locaux, structure originale dont l'efficacité n'est plus à démontrer. Au niveau des communes et des cantons, vous avez pu, mesdames et messieurs les députés, apprécier la compétence et le dévouement des responsables.

Quoi de plus normal que de vouloir conserver ce cadre quand il s'agit d'associer de la manière la plus complète possible les salariés agricoles à la gestion de leur régime de protection sociale ?

M. Couillet m'a interrogé sur ce point. Je lui confirme que c'est bien le respect de l'institution dans son rapport avec une base active, jusqu'au niveau le plus local, que nous avons voulu préserver, s'agissant au moins des exploitants.

La démarche ayant conduit au maintien des salariés agricoles dans la mouvance mutualiste étant ainsi expliquée, il convient d'examiner de quelle manière et dans quel sens le Gouvernement a manifesté son désir de donner aux élus des exploitants agricoles et des salariés les pouvoirs de participer pleinement à la gestion de leurs régimes respectifs et de les associer à la conduite de leur institution commune.

Pour atteindre l'objectif de la réforme, à savoir donner aux salariés la place et les responsabilités au sein des organismes de mutualité sociale, trois idées ont guidé la pensée du Gouvernement.

Tout d'abord, il convenait d'assurer aux représentants des salariés agricoles une place plus importante au sein des instances élues. Je rappellerai ici, après votre rapporteur, que, jusqu'à ce jour, les exploitants agricoles n'employant pas de main-d'œuvre disposent de la moitié des postes au conseil d'administration, les employeurs de main-d'œuvre d'un quart et les salariés agricoles d'un quart également. Dans toutes les instances, assemblée générale, conseil d'administration ou conseil central d'administration, les représentants des salariés se retrouvent donc en extrême minorité.

J'ajoute que ces administrateurs salariés, au-delà de la sortie de leur statut ultra-minoritaire, doivent avoir une formation adéquate et, à cet égard, avant même d'arriver au problème institutionnel, je veux rappeler que le texte proposé pour l'article 1022 du code rural renvoie à l'article 47 du code de la sécurité sociale, lequel prévoit qu'un décret fixe les conditions du financement de la formation des administrateurs. De plus, le dernier alinéa de l'article 1022 prévoit la formation de tous les administrateurs. C'est une réponse, monsieur le rapporteur, à votre demande.

Mais revenons au fond du problème. Dans cette situation, un choix s'imposait au Gouvernement. Il s'agissait, au travers des élections, suivant le système de la représentation proportionnelle souhaitée par les intéressés, de permettre aux organisations syndicales d'assurer pleinement leur vocation à participer à la gestion de la protection sociale.

Le projet prévoit que les charges électorales sont en partie prises en charge par la mutualité sociale agricole. C'est le sens des textes proposés pour les articles 1021 et 1022 du code rural. Le détail sera probablement précisé par décret.



Enfin, il était indéniable que l'attente des salariés agricoles portait principalement sur l'attribution de droits réels et de pouvoirs qu'ils pourraient pleinement exercer dans des domaines qui leur sont spécifiques.

Sans vouloir faire de l'autosatisfaction, je crois pouvoir affirmer que les solutions proposées par le Gouvernement à la discussion du Parlement réalisaient la synthèse entre le désir de conserver l'unité de gestion de la protection sociale du monde agricole et la volonté de satisfaire les revendications des salariés agricoles. Le texte adopté par le Gouvernement assurait un équilibre entre ces deux objectifs.

Je regrette vivement que cet équilibre, issu d'un compromis très patiemment recherché, ait été remis en cause par le vote du Sénat. Les sénateurs ont apporté au texte certaines améliorations de rédaction, dont je leur sais gré, et que le Gouvernement et la commission vous proposeront de maintenir. Mais ils ont également introduit une logique nouvelle privilégiant le maintien de la situation préexistante au détriment de l'ambition des salariés agricoles de s'intégrer à la prise de responsabilités dans la gestion de leur protection sociale.

C'est pourquoi je soumettrai à l'Assemblée une série d'amendements qui auront pour but de rétablir, avec certaines améliorations, le texte initial.

Reprenons les points essentiels de ce projet de loi et, pour chacun d'eux, cherchons les moyens de retrouver l'équilibre entre les objectifs sur lesquels un large accord s'était réalisé.

D'abord, en ce qui concerne la répartition des catégories sociales dans les conseils, j'ai déjà précisé que le Gouvernement a entendu accroître la représentation des salariés agricoles au sein des instances élues de la mutualité sociale agricole. Sur ce point, le Sénat a respecté nos préoccupations et a maintenu l'équilibre souhaité entre les trois composantes du monde agricole, exploitants, salariés et employeurs, qui permet ainsi aux salariés agricoles de voir leur participation quantitativement mieux assurée.

La Haute Assemblée a toutefois eu devoir majorer la représentation des familles au sein du conseil d'administration par un parallélisme avec les caisses d'allocations familiales que je qualifierai d'équivoque. Par la présence de deux représentants des associations familiales au titre du premier et du troisième collèges, le Gouvernement a su leur donner toute la place qu'elles méritent dans les organismes qui gèrent l'ensemble de la protection sociale du monde rural, et pas seulement le régime des prestations familiales. Il nous paraît illogique d'assurer une représentation familiale dans le collège des employeurs. Si les familles, ont leur mot à dire, c'est bien dans le collège des exploitants et dans celui des salariés. Je demande donc à l'Assemblée d'en revenir à une stricte logique. J'ajouterais, non sans ironie, que cela vaudrait mieux pour la représentation du monde familial qui n'a sûrement pas intérêt, d'un point de vue déontologique, à être impliqué dans tout et dans n'importe quoi et à voir sa représentation jouer n'importe quel rôle de rééquilibre. S'il y a une authenticité de la représentation familiale c'est dans les cas où elle s'exerce en situation institutionnelle claire. On ne rend pas service au mouvement familial avec cette mauvaise idée de lui faire jouer un rôle politique pour lequel il n'est pas fait. J'ajoute que, dans toutes les négociations que j'ai eu à conduire, le mouvement familial ne m'avait rien demandé de tel.

**M. Alain Brune.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture.** Je vous demande donc, mesdames et messieurs les députés, de bien vouloir, sur ce point, revenir aux propositions initiales du Gouvernement.

Plus essentiels me semblent être les deux points suivants, car nous touchons là à l'essence même de la réforme.

Le deuxième point concerne la représentation des salariés agricoles

A la demande quasi unanime des organisations syndicales, il a été décidé d'instaurer pour le collège des salariés agricoles le système de la représentation proportionnelle avec monopole de présentation des listes de candidats par les organisations syndicales. Il s'agit d'une simple analogie avec ce que vous avez adopté en 1982 pour le régime général de sécurité sociale. La majorité du Sénat a refusé, sur ce point à mon sens fondamental, le projet du Gouvernement.

Le monde salarial, depuis toujours, a préservé un minimum de sécurité, ses conditions d'existence, amélioré ses droits sociaux et ses revenus en s'organisant. Partenaires de toutes les grandes décisions sociales, les organisations syndicales sont les interlocuteurs habituels des représentants de la profession agricole et de l'Etat. Elles peuvent donc discuter de tous les aspects de la politique sociale, des conditions de travail et des salaires, aussi bien que de la politique de santé et de la pro-

tection sanitaire et sociale. Elles sont, à ce titre, à la fois les meilleurs défenseurs des intérêts de leurs mandants et, pour ce qui est de la protection sociale des salariés, les partenaires privilégiés du Gouvernement, parfois même d'utiles conseillers.

J'ajouterais que le large pluralisme syndical existant en France permettra à chacun des électeurs de conserver une grande liberté de choix. Et je ne doute pas, répondant en cela à ceux qui évoqueraient la faible syndicalisation dans les milieux salariés agricoles, que les syndicats l'ont bénéficié naturellement de leur action l'ensemble des salariés d'un secteur d'activité.

Vous conviendrez donc qu'il est normal de considérer que les syndicats sont, par nature, les instances qui permettent tout naturellement l'expression des salariés. Il est de plus permis de penser que l'action syndicale représente une école de formation développant le sens des responsabilités, et qu'elle doit faciliter une adhésion parfaite à l'esprit associatif et mutualiste, nécessaire en l'occurrence.

Il s'agit là d'une fonction relativement nouvelle pour les salariés de l'agriculture à l'intérieur des conseils d'administration et de gestion de la mutualité sociale agricole et, pour donner son plein sens à cette représentation syndicale, nous avons intérêt à ce qu'elle soit appuyée par les capacités d'expertise que développent les organisations confédérées ou largement développées, et il en existe au moins une spécifique à l'agriculture qui est représentative, bien que non confédérée, mais qui a cette qualité d'expertise qui me paraît tout à fait intéressante. Ne dispersons pas trop.

Ensuite, le Parlement serait bien avisé de ne pas adopter, en matière de représentation syndicale agricole, des visions par trop opposées selon qu'il s'agit des exploitants ou des salariés.

**M. Joseph Pinard.** Très juste !

**M. le ministre de l'agriculture.** Chacun m'aura compris. Le pluralisme agricole est une réalité, même si ce n'est pas nécessairement la meilleure des situations possibles. Le monde syndical se bat, contre d'autres. Ce n'est pas de l'essence de la démocratie, ni de la vie économique. Quand les choses sont ainsi, reconnaissons-les, mais mettons-y quelques bornes.

A travers ces quelques remarques, on reconnaîtra que le Gouvernement parle d'une seule voix à la totalité du milieu agricole.

**Plusieurs députés socialistes.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de revenir à la formule de présentation des listes par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national.

Nous ne comprendrions pas que certains intérêts poussent à jouer en sens inverse, car on pourrait leur rétorquer que les mêmes dispositions pourraient être prises en considération dans des secteurs où cela leur serait moins favorable.

**M. Maurice Douset.** C'est le cas !

**M. le ministre de l'agriculture.** Un nouveau système électoral, une meilleure représentation, était-ce suffisant pour que les salariés et leurs représentants se sentent investis d'une plus grande responsabilité dans la marche des organismes de mutualité sociale agricole ?

Certes pas, car il faut d'autant plus leur conférer des droits réels et des pouvoirs d'appréciation. Cela aussi était nécessaire.

Nous en arrivons au troisième point des éléments importants mis en cause par le Sénat : le pouvoir et le rôle des instances élues.

Par une novation juridique, le projet de loi déposé devant le Sénat avait prévu au sein du conseil d'administration, d'une part, le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles, composé des représentants des exploitants, employeurs ou non de main-d'œuvre, et, d'autre part, le comité de la protection sociale des salariés agricoles, formé des représentants des salariés agricoles et des employeurs.

Au-delà du rôle consultatif, certes important, mais limité dans ses conséquences, dévolu à ces comités, le Gouvernement avait voulu les investir d'un véritable pouvoir en liant le conseil d'administration aux avis qu'ils pourraient émettre dans des domaines limités. Il s'agissait, pour le comité de la protection sociale des salariés, par exemple, de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles — M. Chanfrault a évoqué ce point — et de la médecine du travail.

Qui pourrait nier qu'en ces deux matières sont au premier chef concernés les employeurs de main-d'œuvre, par le financement qu'ils supportent, et les salariés agricoles, par l'objectif assigné aussi bien à la prévention qu'à la médecine du travail ?

Le Sénat a estimé, dans sa majorité, que cette disposition apportait un germe de dissension entre les membres du conseil ; une gestion responsable du conseil d'administration impliquerait, si nous suivions sa position, qu'une majorité d'exploitants agricoles décide de ce qui est bon pour les salariés en matière de prévention ou de médecine du travail.

Mesdames, messieurs les députés, je ne puis admettre cette position, qui est la complète négation de la longue marche du monde salarial vers une prise de responsabilité croissante dans son propre destin. Je suis convaincu que vous ne suivrez pas les sénateurs sur cette voie.

Il convient, certes, que le conseil d'administration reste compétent au stade des décisions à prendre, puisque l'unité de l'organisme est conservée. Il est, par ailleurs, évident que les préoccupations des salariés agricoles doivent pouvoir se manifester et influencer sur les décisions.

C'est pourquoi, ici aussi, il me semble juste et efficace de revenir à une formule qui respecte à la fois le but à atteindre et la forme juridique nécessaire.

C'est la forme de l'avis conforme que nous avons suggéré dans le projet de loi initial et à laquelle nous vous proposons de revenir.

Ce débat a été aussi l'occasion, pour quelques intervenants, d'évoquer la politique sociale dans d'autres domaines que celui de la structure de la mutualité sociale agricole.

M. Couillet a demandé le remboursement par le B.A.P.S.A. du vaccin contre la grippe, ce qui en ferait porter une partie à la compensation démographique et à la subvention, et non sur la base de l'action sanitaire et sociale, et donc avec un appel de cotisations complémentaires à la charge des exploitants.

Je serais d'accord pour aller jusque-là s'il en était ainsi pour le régime général lui-même. Sinon, nous ne pouvons que rester dans ce cadre quasi mutualiste. Mais on peut évoquer le problème. Cela représente pour le régime agricole une somme d'environ 8 millions de francs par an.

M. Couillet a aussi posé le problème de l'aide à domicile. Celle-ci est en effet — je l'ai indiqué à diverses reprises, notamment à la tribune de cette assemblée — une des préoccupations de mon ministère et de moi-même. Actuellement, cette aide est supportée au titre de l'action sanitaire et sociale, donc par les cotisations complémentaires des agriculteurs. La forte proportion des personnes de plus de soixante-cinq ans fait que cette aide coûte cher. C'est pourquoi nous sommes en train d'étudier des modalités — mise en commun, système de péréquation — susceptibles d'harmoniser cette aide avec celle dont bénéficient les assujettis du régime général.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, évoquées en quelques mots, à la fois les idées directrices du texte du Gouvernement et les critiques formulées sur le projet de loi tel que l'a adopté le Sénat.

Je me dois, une fois encore, pour terminer, de vous rappeler que les propositions du Gouvernement, au-delà des aspirations idéologiques des uns et des autres, marquent la volonté de réussir une synthèse, un compromis qui, s'il n'a pas vocation à atteindre la perfection — c'est rarement le cas — traduira le consensus le plus large possible qu'il était permis d'atteindre, pour que la réforme soit bien acceptée et vite mise en œuvre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean Brocard. Je n'ai pas eu de réponse.

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre VII du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Elections, composition et fonctionnement des assemblées générales et des conseils d'administration.

« Art. 1004. — Les personnes relevant au titre d'assujettis, qu'ils soient bénéficiaires ou cotisants, des caisses de mutualité sociale agricole forment trois collèges électoraux :

« 1<sup>er</sup> Le premier collège comprend :

« a) Les exploitants agricoles, les artisans ruraux et les autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent ;

« b) Les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise ;

« 2<sup>o</sup> Le deuxième collège comprend les travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes, énumérés aux 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1144 ;

« 3<sup>o</sup> Le troisième collège comprend :

« a) Les exploitants agricoles, les artisans ruraux et les autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée à titre permanent ;

« b) Les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise ;

« c) Les organismes agricoles mentionnés au 7<sup>o</sup> de l'article 1144.

« Les personnes qui bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime des salariés agricoles en qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, d'un avantage d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail de ce régime sont rattachées au deuxième collège. Les personnes qui bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime des non-salariés agricoles, en qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité de ce régime, sont rattachées au collège électoral auquel elles appartenaient à la date de cessation de leur activité agricole non salariée.

« Art. 1005. — Dans chaque commune, les électeurs des premier et troisième collèges élisent des délégués communaux.

« Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le commissaire de la République, par arrêté pris sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et après avis des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs.

« Si des groupements d'au moins cinquante électeurs ne peuvent être constitués, la circonscription électorale est le canton.

« Dans les cantons qui comprennent une fraction de commune urbaine et des communes suburbaines, la fraction de commune urbaine est considérée comme une commune.

« Quatre délégués du premier collège et deux délégués du troisième collège sont élus, selon le cas, dans chaque commune, groupement de communes ou canton. Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs d'une commune ou d'un groupement de communes est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués est doublé pour chacun des collèges.

« Pour chaque collège, sont proclamés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

« Art. 1006. — Les délégués communaux des premier et troisième collèges élisent dans leur sein six délégués cantonaux et six suppléants, à raison de quatre délégués et quatre suppléants pour le premier collège et de deux délégués et deux suppléants pour le troisième.

« Sont proclamés élus pour chacun des collèges les délégués et suppléants ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

« En cas de vacances au sein des délégués cantonaux des premier et troisième collèges, les suppléants des délégués dont les fonctions ont pris fin sont appelés à prendre part à l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole jusqu'aux élections cantonales suivantes.

« A Paris et dans les villes divisées en arrondissements ou en cantons qui ne comprennent pas de communes suburbaines, les électeurs des premier et troisième collèges procèdent directement, par arrondissement ou par canton, à l'élection de six délégués cantonaux et six suppléants, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

« Il en est de même pour les délégués élus dans le cadre du regroupement de l'ensemble des communes d'un canton.

« Art. 1007. — Dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège élisent trois délégués cantonaux.

« Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le commissaire de la République réunit, par arrêté pris sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois.

« Les délégués cantonaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

« Les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal, au moins, au nombre de délégués cantonaux à élire et, au plus, au double de ce nombre. Il est pourvu aux vacances survenant dans le deuxième collège dans l'ordre de présentation de la liste intéressée.

« Art. 1008. — Les délégués cantonaux des trois collèges, élus pour cinq ans, forment l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole.

« Lorsque la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription.

« Art. 1009. — Le conseil d'administration d'une caisse départementale de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-six membres, est composé comme suit :

« 1<sup>er</sup> Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :

« a) Dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« b) Huit membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel, et suivant l'ordre de présentation ;

« c) Cinq membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« 2<sup>o</sup> Trois représentants des familles dont l'un est électeur dans le premier collège, l'autre dans le second collège et le dernier dans le troisième collège, désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces trois administrateurs est également fixé à cinq ans.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que les administrateurs représentants des familles, qui relèvent du deuxième et du troisième collège, forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que les administrateurs représentants des familles, qui relèvent du premier et du troisième collège, forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« Art. 1010. — Lorsque la circonscription des caisses de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements, le conseil d'administration comprend : douze représentants du premier collège, dix représentant du deuxième collège et six représentants du troisième collège élus dans les conditions prévues à l'article précédent ainsi que trois représentants des familles dont au moins un salarié et un non-salarié désignés conjointement par les unions départementales des associations familiales concernées sur proposition des associations familiales rurales.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que le ou les administrateurs représentants des familles, qui appartiennent au deuxième collège, forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges et le ou les administrateurs représentant des familles qui relèvent des premier et troisième collèges forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« Art. 1011. — L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, est constituée par les délégués élus par leurs pairs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.

Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-six membres, est composé comme suit :

« 1<sup>er</sup> Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :

« a) Dix administrateurs élus par les délégués du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;

« b) Huit administrateurs élus par les délégués du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« c) Cinq administrateurs élus par les délégués du troisième collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;

« 2<sup>o</sup> Trois représentants des familles désignés par l'union nationale des associations familiales, sur proposition des associations familiales rurales, le mandat de ces trois administrateurs est également fixé à cinq ans.

« Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que les administrateurs centraux représentant les familles qui appartiennent au deuxième collège forment le comité central de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que les administrateurs centraux représentants des familles qui appartiennent au premier et au troisième collège forment le comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« Art. 1012. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

« Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles.

« Art. 1013. — Le conseil d'administration fixe les principes généraux et les moyens de la politique d'action sanitaire et sociale menée par la caisse.

« Un comité composé paritairement de non-salariés et de salariés, membres du conseil d'administration, instruit les demandes de subventions et attribue les prêts et toutes aides à caractère individuel et collectif, dans le cadre de la politique fixée par le conseil.

« Art. 1014. — Sont électeurs dans les collèges définis à l'article 1004, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques :

« a) Les personnes de nationalité française âgées de seize ans au moins et dont toutes les cotisations, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées ;

« b) Les personnes de nationalité étrangère âgées de seize ans au moins et dont toutes les cotisations dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées et qui résident depuis deux ans au moins en France.

« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

« Dès lors qu'il bénéficie des prestations familiales ou d'assurance maladie du régime des salariés agricoles ou du régime des exploitants agricoles et qu'il ne relève pas personnellement d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur est électeur dans le même collège.

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence.

« Art. 1015. — Sont éligibles dans chacun des collèges ci-dessus définis les électeurs, âgés de dix-huit ans accomplis, et appartenant au collège considéré s'ils jouissent de leurs droits civiques et s'ils n'ont pas été frappés au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n<sup>o</sup> 2 du casier judiciaire.

« Art. 1016. — Le personnel salarié ne peut pas faire partie du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole qui l'emploie.

« Art. 1017. — Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole établit les listes électorales au vu des observations transmises par les maires compte tenu des documents qui leur ont été envoyés par les organismes de mutualité sociale et qui ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

« Art. 1018. — Les scrutins pour l'élection des délégués communaux des premier et troisième collèges, et des délégués cantonaux du deuxième collège ont lieu le même jour à une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Le vote a lieu dans les mairies sous la présidence du maire ou de son délégué.

« L'électeur empêché de prendre part au scrutin peut voter par procuration dans les conditions et limites fixées par le décret prévu à l'article 1023-1.

« Art. 1019. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 25, L. 27, L. 34, L. 59 à L. 67, L. 86, L. 88, L. 92 à L. 95, L. 106 à L. 110 et L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales concernant les organismes de mutualité sociale agricole.

« Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

« Art. 1020. — L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin.

« Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote.

« Art. 1021. — Les caisses de mutualité sociale agricole supportent, sur leur budget de fonctionnement, les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales prévues au présent chapitre, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale départementale.

« Toutefois, les caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales agricoles ainsi que la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales prévues à l'article 1011 ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale centrale.

« Art. 1022. — Pour l'exercice de leur mandat, les administrateurs du deuxième collège des caisses de mutualité sociale agricole et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole bénéficient des dispositions de l'article L. 47 du code de la sécurité sociale.

« Les fonctions d'administrateur des organismes de mutualité sociale agricole ne sont pas rémunérées.

« Toutefois, les organismes remboursent :

« 1<sup>o</sup> Aux administrateurs, leurs frais de déplacement et de séjour ;

« 2<sup>o</sup> Aux employeurs des administrateurs salariés, les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

« Ils peuvent attribuer des indemnités forfaitaires :

« — représentatives du temps passé hors des horaires de travail aux administrateurs du deuxième collège,

« — et représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat, aux administrateurs des premier et troisième collèges, ainsi qu'aux administrateurs retraités du deuxième collège.

« Les organismes de la mutualité sociale agricole assurent le financement de la formation des membres des conseils d'administration pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 1023. — En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre de l'agriculture qui nomme un administrateur provisoire.

« En cas de faute grave d'un administrateur, celui-ci peut être révoqué, après avis du conseil, par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'administration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution.

« Art. 1023-1. — Les mesures d'application du présent chapitre sont prises par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme Eliane Provost, inscrite sur l'article.

**Mme Eliane Provost.** Monsieur le président, à l'article 1<sup>er</sup>, la portée du texte proposé pour l'article 1012 du code rural est considérable.

D'une façon générale, et comme l'a souligné M. le rapporteur, retirer aux salariés agricoles tout pouvoir effectif sur les décisions les concernant revient, à terme, à condamner l'unité de l'institution, en donnant de bons arguments à ses détracteurs.

Je voudrais intervenir plus particulièrement sur les questions relatives à la santé des salariés agricoles, c'est-à-dire, d'une part, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles — A.T.M.P. — et, d'autre part, la médecine du travail.

Le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles est géré par les caisses de mutualité sociale agricole, qui exercent dans ce domaine les fonctions attribuées aux caisses primaires et régionales de sécurité sociale. Soumettre les délégués des conseils d'administration relatives aux

dépenses de prévention des A.T.M.P. ne signifie pas que les salariés agricoles exerceront un pouvoir absolu dans ce domaine. En effet, il convient de rappeler qu'aux termes des articles 1160 et 1171 du code rural la part des cotisations des employeurs affectées à la prévention des A.T.M.P. est fixée par arrêté ministériel ; et l'organisation, le financement ainsi que la participation paritaire des employeurs et des salariés sont, en matière de prévention, des A.T.M.P. fixés par décret.

Par ailleurs, la politique générale de prévention définie par le ministre de l'agriculture en fonction des ressources disponibles est réalisée actuellement par les caisses de M.S.A., qui sont assistées de comités techniques tripartites où siègent en nombre égal employeurs et salariés. La portée des dispositions de l'article 1012 du projet initial demeure toutefois importante : les comités de la protection sociale des salariés auront, en fin de compte, la responsabilité des actions de prévention, et notamment pourront exercer un contrôle effectif sur les aides financières accordées aux employeurs. En outre, le comité central de la protection sociale des salariés pourra participer activement à la définition de la politique de prévention et à la gestion du fonds national de prévention qui est confiée à la caisse centrale de secours mutuel agricole.

Je tiens également à rappeler que, dans le régime général, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles relève de la compétence des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie, dans lesquels les salariés sont majoritaires depuis la loi du 17 décembre 1982.

En ce qui concerne la médecine du travail, son organisation en agriculture est originale. Cette singularité s'explique par l'extrême dispersion de la population, dont la surveillance est malaisée. Le décret du 11 novembre 1982 a profondément réorganisé le service médical, qui peut être assuré soit par une section de médecine du travail, soit par une association spécialisée, soit par un service autonome d'entreprise, alors que cette dernière structure est la règle dans le secteur industriel et commercial. En tant qu'« organes fédérateurs », les caisses de M.S.A. sont responsables de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la médecine du travail en agriculture. Elles peuvent soit instituer un service de médecine du travail en leur sein, soit créer une association spécialisée. Le financement de ces services est alors assuré par des cotisations à la charge exclusive de l'employeur. Le rôle de ces services est essentiel : il s'agit de protéger les salariés contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions et de la nature de leur travail. Au moment où les salariés de l'industrie et du commerce exercent un contrôle accru sur les services médicaux de leurs entreprises grâce à leurs comités d'entreprise, comment peut-on refuser aux salariés agricoles d'exercer les mêmes responsabilités en se fondant uniquement sur l'organisation particulière de ces services en agriculture ? Si le législateur a permis aux caisses de M.S.A. de créer de tels services, c'est dans le but de protéger les salariés de l'agriculture malgré la dispersion de leurs unités de travail et non dans le but de les exclure de la gestion de ces services.

Ainsi, les dispositions contenues dans l'article 1012 du projet initial visaient-elles à aligner le régime applicable aux salariés agricoles sur celui des salariés de l'industrie et du commerce en leur accordant les mêmes responsabilités, tout en tenant compte de la spécificité de leur système de protection. Le Sénat s'est refusé à cautionner cette avancée sociale. Il nous revient à nous, députés, de la réaliser. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. de Caumont.

**M. Robert de Caumont.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais focaliser mon intervention sur un point qui me paraît relever du bon sens et qui, pourtant, est controversé.

Sans contester que le texte soumis au Parlement résulte d'une concertation heureuse avec les parties concernées et en donnant acte au ministre de l'agriculture des efforts accomplis pour obtenir un large consensus sur l'essentiel, j'avoue ne pas comprendre les réticences de certains partenaires à l'égard de la présence des représentants des salariés et des caisses dans les conseils, et ce tant au niveau des principes qu'au niveau de la pratique, et tant sur la légitimité que sur l'efficacité.

L'amendement n° 8 de la commission corrige une grave lacune et met le texte que nous examinons en conformité avec les règles que nous avons adoptées dans la loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Vous avez, tout à l'heure, monsieur le ministre, relevé cette analogie sur un autre point. Ici aussi, il faut l'appliquer. Ne serait-il pas choquant, en effet, que les salariés des caisses de mutualité

sociale agricole n'aient pas la même capacité de siéger et de s'exprimer avec voix consultative au conseil d'administration que leurs collègues des caisses de sécurité sociale ? Nul doute que cette présence ne soit un élément très positif, au regard non seulement de la représentation des intérêts des travailleurs et de la prise en considération des conditions de leur travail, mais aussi une contribution utile à une meilleure organisation et à une meilleure qualité du service.

Donner la parole aux salariés est toujours un atout supplémentaire pour mieux cerner et mieux régler les problèmes qu'ils sont souvent les mieux placés pour connaître et auxquels, en tout cas, ils peuvent apporter un précieux éclairage complémentaire.

Bien entendu, la voix délibérative ne saurait être envisagée en l'espèce. Elle conduirait à une confusion des genres, de nature à gêner ses propres bénéficiaires et faisant des représentants des salariés les arbitres de divergences éventuelles entre les autres catégories siégeant au conseil d'administration.

Quant à la désignation par le comité d'entreprise, elle est la formule la plus simple qui permette sans recours à une procédure lourde de désignation directe, d'introduire dans les conseils d'administration des salariés déjà investis de la confiance de leurs collègues.

Le groupe socialiste, qui a souhaité voir introduire dans la loi une telle disposition, conforme à sa démarche constante dans bien des domaines semblables, estime que tous les administrateurs, de quelque origine qu'ils soient, devraient se réjouir de voir enrichir le débat par l'apport des collaborateurs de la caisse. Il ne comprend donc pas très bien les réticences manifestées à cet égard par certains représentants professionnels et insiste pour que l'amendement n° 8 soit adopté par notre assemblée.

#### ARTICLE 1005 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 30 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1005 du code rural :

« Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le commissaire de la République, par arrêté pris après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs. »

Sur cet amendement, M. Beaufort a présenté un sous-amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 30, substituer aux mots : « le commissaire de la République par arrêté pris », les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ».

L'amendement n° 22, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1005 du code rural, substituer aux mots : « inférieur à cinquante », les mots : « inférieur à vingt ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'amendement n° 30 du Gouvernement reprend l'esprit d'une proposition de la commission.

Il s'agit de maintenir le caractère décentralisé de l'institution et de préserver ses traditions tout en procédant à la mise en place de collèges répondant au nouveau fonctionnement de l'institution.

Ainsi le Gouvernement propose-t-il la rédaction suivante : « Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le commissaire de la République, par arrêté pris après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs. »

Puisqu'il s'agit là d'une compétence du représentant de l'Etat dans le département, il est difficilement admissible de subordonner cette décision à une proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole. Bien entendu, dans les

faits, il l'écouterait avec attention. C'est tou de même une prérogative régalienne de l'Etat. Nous proposons cette rédaction pour que les choses soient claires, même si, naturellement, cela ne doit nullement se faire contre l'avis des collèges intéressés de la M. S. A. De plus, en matière réglementaire, le pouvoir de proposition n'appartient pas à un organisme de droit privé. C'est l'autre variante juridique du même argument.

**M. le président.** L'amendement n° 22 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 et soutenir le sous-amendement n° 32.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** La commission n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement du Gouvernement. Personnellement, j'émetts un avis favorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 32, il vise simplement à substituer aux mots « le commissaire de la République par arrêté pris » les mots « les représentants de l'Etat dans le département », compte tenu de l'appellation en vigueur depuis la mise en place des lois de décentralisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 32 ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord sur ce sous-amendement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Perrut, contre l'amendement n° 30.

**M. Francisque Perrut.** Monsieur le ministre, vous avez en partie répondu à l'observation que je voulais faire.

Mais, en matière de décentralisation, il y avait un bon moyen de laisser l'initiative de la proposition à la mutualité — laquelle connaît les problèmes sur place — au lieu que celle-ci vienne d'en haut, directement du commissaire de la République. Le texte du Sénat disait « sur proposition ». Le Gouvernement propose : « par arrêté pris après avis ». Si, encore, on mettait : « après avis conforme », on comprendrait que la décision doit être conforme à l'avis de la mutualité. Mais, si le texte proposé par le Gouvernement est adopté, on peut craindre que le commissaire de la République ne passe outre à l'avis de la mutualité.

J'ajoute que l'amendement n° 16 à l'article 1012 du code rural, qui viendra en discussion tout à l'heure, prévoit, sur ce même sujet, l'avis conforme du comité de protection sociale. Cette différence est anormale.

**M. le président.** La parole est à M. Couillet.

**M. Michel Couillet.** Monsieur le président, je souhaite présenter un sous-amendement.

Le Gouvernement a proposé que, lorsque les communes ont moins de cinquante électeurs, le commissaire de la République puisse réunir des communes limitrophes pour atteindre ce chiffre.

Personnellement, je souhaiterais que le seuil soit porté de cinquante à cent, car je crains qu'il ne soit parfois difficile, pour les organisations syndicales, de trouver des candidats en nombre suffisant pour avoir six délégués titulaires et six délégués suppléants dans les premier et troisième collèges, et trois délégués dans le deuxième collège.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons, et c'est une position intermédiaire entre la position du Gouvernement et celle des organisations syndicales, substituer le chiffre 100 au chiffre 50.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Ce sous-amendement, bien entendu, n'a pas été examiné par la commission, mais j'y suis personnellement favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Fixer des seuils est toujours un exercice un peu délicat et je reconnais bien volontiers que celui de cinquante salariés, ici, est relativement bas.

Partant d'une réflexion d'ensemble, il faut rappeler qu'il s'agit d'un seuil indicatif qui permet aux représentants de l'Etat de regrouper les cantons après un avis émis par le conseil d'administration de la M. S. A.

S'agissant donc d'un seuil indicatif, je ne suis pas hostile, pour ma part, à cette modification qui permettrait peut-être de mieux faire jouer la capacité d'organisation du monde salarial. On peut en avoir besoin, en effet.

**M. Claude Evin**, président de la commission. Monsieur le président, je vous demande quelques secondes de réflexion. Nous n'avons pas le texte et cela ne facilite pas notre compréhension.

**M. le président.** Je précise que le sous-amendement de M. Couillet tend à substituer le mot « cent » au mot « cinquante » qui figure à la deuxième ligne et à la dernière ligne de l'amendement n° 30.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le sous-amendement de M. Couillet porte sur un sujet auquel s'intéressent beaucoup de députés, et je n'y suis pas hostile dans son principe. Mais nous ne pouvons l'accepter dans la rédaction qui nous est proposée. Je le regrette.

L'amendement n° 30 vise en effet l'article 1005 du code rural qui concerne les premier et troisième collèges. Or ce qui est acceptable pour le collège des salariés ne peut l'être pour le collège des exploitants. Il faudrait donc modifier la rédaction de cet amendement.

Je ne sais pas si la procédure parlementaire et notre temps de mobilisation intellectuelle permettent d'en proposer une autre dans les dix minutes, mais ce qui est sûr, c'est qu'il faut prendre l'amendement n° 30 tel qu'il est, ou bien distinguer les premier et troisième collèges dans une nouvelle rédaction pour faire un sort numérique différent à cette référence. Ce n'est pas commode. Le problème, juridiquement, n'est pas traité.

Le Gouvernement, soucieux d'aller vite et de voir adopter ce projet aujourd'hui, préfère, sur ce point, en rester à son propre texte pour cette lecture.

**M. le président.** Si je comprends bien, le Gouvernement suggère qu'une autre rédaction soit trouvée au moment de la deuxième lecture ? En seriez-vous d'accord, monsieur Couillet ?

**M. Michel Couillet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le sous-amendement auquel pense M. Couillet devrait d'ailleurs porter sur l'amendement n° 4 si nous voulons faire un travail juridique correct.

**M. le président.** Je considère donc que votre sous-amendement est retiré, monsieur Couillet.

**M. Michel Couillet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 32. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30, modifié par le sous-amendement n° 32. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 1 et 2 de la commission tombent.

#### ARTICLE 1006 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1006 du code rural :

« Les délégués communaux élus dans le cadre du regroupement de l'ensemble des communes d'un canton, sont considérés d'office comme délégués cantonaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort**, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

L'article 1013 du code rural régit actuellement les élections des délégués cantonaux des salariés et des non-salariés.

L'article 1006 qui nous est proposé ne précise les conditions d'élection que des délégués cantonaux des non-salariés. Il traite du cadre général et du cas de Paris et des villes divisées en arrondissements et en cantons.

Il a semblé judicieux de préciser que les mêmes conditions valent pour les délégués communaux élus dans le cadre du regroupement de l'ensemble des communes d'un canton.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 1007 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1007 du code rural, substituer aux mots : « le commissaire de la République réunit, par arrêté pris sur proposition », les mots : « le représentant de l'Etat dans le département réunit, après consultation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort**, rapporteur. Cet amendement tend à modifier la procédure de regroupement de deux ou plusieurs cantons en proposant que le conseil d'administration donne son avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement donne un avis favorable pour des raisons identiques à celles qu'il a exposées à propos de l'avant-dernier amendement dont nous avons discuté, où le problème s'est trouvé posé dans les mêmes termes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis aise de deux amendements, n° 5 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Beaufort, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1007 du code rural :

« Les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national. Elles doivent comprendre... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 31, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1007 du code rural par l'alinéa suivant :

« Les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Jean Beaufort**, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte initial. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il tendait à rapprocher le plus possible la situation des salariés agricoles de celle des salariés relevant du régime général.

J'ai déjà eu l'occasion de développer mon argumentation sur ce point : il convient de rétablir la représentativité des syndicats et le monopole de présentation des listes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement, comme je le disais tout à l'heure à la tribune, en présentant ce texte et en répondant aux orateurs, est favorable à l'amendement de la commission, ce qui le conduit à ne pas insister sur son propre amendement, qui va dans le même sens puisqu'il est indentique, à la lettre près.

**M. le président.** La parole est à M. Douset.

**M. Maurice Douset.** Monsieur le ministre, vous ne vous étonnez pas que le groupe Union pour la démocratie française soit contre le monopole syndical, quelles que soient les élections en cause.

Vous avez dit tout à l'heure que les organisations professionnelles acceptaient ce monopole syndical. Il ne me semble pas que ce fut le cas lors des récentes élections aux chambres d'agriculture où de nombreuses listes indépendantes se sont présentées, ont recueilli des suffrages et ont eu des élus.

Oui, l'U. D. F. est contre le monopole syndical dans tous les cas de figure, qu'il s'agisse des comités d'entreprise, de la sécurité sociale, ou des caisses de mutualité sociale agricole. C'est notre philosophie et nous la défendons, en vertu du principe de la liberté des individus d'être candidats s'ils le désirent.

De plus, nous considérons que les salariés des exploitations agricoles, ceux qui effectuent des travaux pénibles, ceux qu'on oublie un peu trop et qui sont en diminution constante dans notre pays, risquent, avec ce monopole syndical et du fait même qu'ils sont, hélas ! très peu syndicalisés, de ne pas être correctement représentés dans les conseils d'administration, face au

nombre croissant des salariés des organisations agricoles — Crédit agricole, coopératives, mutualité agricole — qui travaillent dans les bureaux et dont les intérêts sont quelquefois différents.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 5, préférant nous en tenir au texte du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Claude Evin, président de la commission.** Je voudrais rappeler deux choses au représentant de l'union pour la démocratie française.

La première, c'est que le principe du monopole des organisations syndicales n'est pas une nouveauté en matière de représentation syndicale. Il figure dans le code du travail depuis longtemps, bien avant le 10 mai 1981, puisqu'il prend sa source dans l'histoire du mouvement syndical de notre pays.

Ce principe avait été reconnu, me semble-t-il, par la majorité précédente. Vouloir aujourd'hui revenir sur ce principe constitue une régression sociale importante, dont je prends acte. Voilà qui m'étonne eu égard aux positions défendues par les représentants de ce groupe qui ont participé aux gouvernements précédents.

Deuxième chose : au nom des libertés, on refuse aujourd'hui le monopole de représentation aux différentes élections. Je voudrais être certain que, toujours au nom des libertés, ce refus vaut notamment pour la représentation des exploitants agricoles.

**M. Maurice Dousset.** C'est le cas !

**M. Claude Evin, président de la commission.** Il n'y a pas de monopole pour les exploitants ?

**M. Maurice Dousset.** Absolument pas !

**M. Claude Evin, président de la commission.** L'Assemblée appréciera !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** A ce stade du débat, après les arguments que nous avons déjà échangés, mon propos ne sera pas de vous convaincre, monsieur Dousset.

Je crois cependant qu'il n'est pas très sérieux de vouloir bâtir à l'intérieur d'une institution — la mutualité sociale agricole, que nous respectons et dont nous voulons préserver l'unité et la spécificité — une meilleure prise en charge du monde salarial sans reconnaître celui-ci jusque dans ses traditions d'organisation auxquelles lui-même aspire.

Cela dit, j'ai écouté avec attention l'argumentation que vous avez développée pour m'expliquer votre désaccord. Elle m'a touché au point que je m'en ferai l'écho auprès de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Nous serons au moins d'accord sur un point : par sa généralité, votre argumentation a apporté un soutien significatif à la position du Gouvernement qui souhaite faire régner le sens des responsabilités dans un domaine où cela n'est pas commode, et de cela, dans un domaine où cela n'est pas commode, et de cela, monsieur, je vous remercie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 31 tombe.

#### ARTICLE 1009 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1009 du code rural :

« Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit : ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 6 :

« Le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Le Sénat a modifié le projet initial afin qu'il y ait trois représentants des familles élus par chacun des trois collèges, portant ainsi à 26 membres le nombre total des membres des conseils d'administration des caisses départementales.

L'amendement n° 6 vise à rétablir le texte du projet de loi initial relatif à la composition des conseils d'administration des caisses départementales.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour présenter le sous-amendement n° 25 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'amendement n° 6 est l'un de ceux par lesquels votre commission et son rapporteur proposent à l'Assemblée nationale de revenir à la structure du projet initial qui a été présenté au Sénat, puis déformé par lui. Le Gouvernement lui est donc tout à fait favorable, mais sous réserve d'un sous-amendement de clarté juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 25 ?

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Le Sénat avait prévu d'augmenter d'une unité la représentation des familles et donc de porter de vingt-cinq à vingt-six le nombre des membres du conseil d'administration.

Nous estimons que cette position est logique car l'agriculture française, dans son ensemble, repose sur des exploitations familiales, que nous nous attachons tous, quelle que soit notre appartenance politique, à maintenir et même à développer. Ce caractère familial doit être reconnu au sein des conseils d'administration.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, de pouvoir familial. C'est un mot qui m'a un peu choqué. Il n'est pas question de cela, étant donné qu'il n'y aurait que trois représentants sur vingt-six au sein des conseils d'administration. Ce que nous voulons, c'est faire entendre un peu mieux la voix des familles. Et cela vaut non seulement pour l'agriculture mais aussi pour la nation tout entière, qui connaît un grave problème de démographie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture.** Comme je suis moi aussi très attaché au rôle de nos traditions familiales en France, et aux mouvements qui les représentent, je souhaite répondre à M. Dousset.

J'accepte la totalité de son argumentation, que je crois fondamentale. C'est d'ailleurs pour cela que nous assurons la continuité de la représentation des familles dans le collège exploitants et dans le collège salariés. Mais a une réserve près.

Pour préserver ce à quoi tient M. Dousset, il ne me semble pas bon — je l'ai dit tout à l'heure, mais peut-être ai-je été mal entendu — de faire jouer à la représentation des familles n'importe quel rôle et par exemple celui de contrepoids, même là où elle n'a rien à faire en tant que telle. Or c'est ce qui se passerait si on l'introduisait aussi dans le collège employeurs. Une famille n'est pas en tant que telle définie comme employeur de main-d'œuvre. Il s'agit d'intérêts différents. Ce serait véritablement la piéger que de l'introduire, à son préjudice, dans un système où elle n'a pas grand-chose à voir.

Il vaut mieux que la voix des familles soit écoutée clairement là où elle doit s'exprimer, grâce au dispositif que nous vous proposons, plutôt que de servir, abusivement, au nom de certains intérêts, à modifier des équilibres politiques plus généraux.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les députés, je ne partage pas l'argumentation de M. Dousset, persuadé, au demeurant, que le texte du Gouvernement n'est aucunement négligeable à l'intérêt et des familles et du mouvement familial en France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 25.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 25.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (2<sup>e</sup>) du texte proposé pour l'article 1009 du code rural :

« 2<sup>e</sup> Deux représentants des familles dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège et qui sont désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales : le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence qui fait suite au précédent et qui tend à réduire de trois à deux les représentants des familles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 1009 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« 3<sup>e</sup> Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Cet amendement vise à introduire deux représentants du personnel des caisses de mutualité sociale agricole dans les conseils d'administration avec voix consultative.

La présence des représentants du personnel est justifiée à plus d'un titre.

D'une part, je rappelle que la loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration dans les organismes du régime général de sécurité sociale a restitué au personnel la possibilité de se faire entendre directement au sein des conseils d'administration en attribuant voix consultative à deux élus dans chaque caisse, cette possibilité ayant été écartée par les ordonnances de 1967.

D'autre part, et c'est une évidence, cette participation directe du personnel des caisses renforce les droits de ces salariés, qui ont par ailleurs été accrus par les « lois Auroux ». Elle permet aux comités d'entreprise de jouer pleinement leur rôle en leur accordant des moyens réels et concrets de prendre connaissance des problèmes relatifs à la gestion des caisses.

Mais, surtout, elle contribuera à améliorer le service des usagers. L'amélioration du service des usagers passe en effet par l'établissement de nouveaux rapports au sein de chaque caisse entre le conseil d'administration, le directeur et le personnel, et par la participation du personnel à la préparation des décisions. Parce qu'ils sont, en contact permanent et direct avec les usagers, les personnels sont à même de déceler les carences du service et de proposer des solutions concrètes. Il s'agit alors de favoriser la circulation de l'information et, en quelque sorte, de « réveiller l'enthousiasme des personnels » afin d'améliorer le fonctionnement des services.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je comprends fort bien l'argumentation que vous avez développée, monsieur le rapporteur, et elle ne m'est pas indifférente. Je serais même porté à la partager mais les choses ne sont pas aussi simples.

Convenons d'abord que la mutualité sociale agricole n'est pas un organisme de sécurité sociale absolument comme les autres.

En témoigne ce système d'organisation et d'élection que nous sommes en train de définir et qui est distinct de celui de toutes les autres caisses.

Mais là n'est pas le fond du problème. Il réside, je l'ai indiqué à plusieurs reprises, dans le fait que ce texte a fait l'objet d'une très étroite concertation entre le Gouvernement et les différentes professions concernées. Cette concertation nous a permis d'arriver, difficilement, à un équilibre, relativement précaire toutefois. J'ai défendu pied à pied cet équilibre et le texte qui le traduisait devant le Sénat. Infructueusement, il est vrai, puisque nous y revenons.

L'Assemblée, en adoptant plusieurs amendements, a voulu rétablir le texte initial sur des points essentiels, ce dont je tiens à vous remercier, mesdames, messieurs les députés. Je ne souhaite pas aller au-delà de l'équilibre que nous avons atteint.

La confiance qui s'est établie au cours de la négociation n'inclut pas ce point. Le Gouvernement préfère donc ne pas s'engager sur cette disposition. Vous savez très bien qu'elle ne heurte pas sa sensibilité fondamentale mais, dans ce domaine, j'avalais pris des engagements plus restrictifs par souci d'un équilibre conjoint.

Je serais donc heureux que l'Assemblée, dans sa sagesse, veuille bien respecter les engagements non institutionnels que le Gouvernement prend dans le difficile métier qui consiste à négocier.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Claude Evin, président de la commission.** M. le rapporteur a exposé à l'Assemblée les motifs qui avaient conduit la commission à retenir cet amendement.

Nous voudrions qu'il y ait une certaine concordance avec les dispositions que nous avons introduites pour le régime général. Certes, monsieur le ministre, le système des élections dans le régime de la mutualité sociale agricole n'est pas identique à celui du régime général, mais il ne faut pas oublier le caractère spécifique de la mutualité sociale agricole, auquel ses responsables sont particulièrement attachés.

**M. le ministre de l'agriculture.** Comme moi-même !

**M. Claude Evin, président de la commission.** En effet, et vos responsabilités antérieures en matière d'économie sociale en témoignent.

Je ne crois donc pas que les responsables de ce secteur et le mouvement mutualiste au sens large seraient choqués par une participation plus large des salariés de ces organismes, qui auraient voix consultative, à leur gestion.

D'ailleurs, et M. Beaufort l'a souligné tout à l'heure, cette disposition s'inscrit dans le droit-fil des lois Auroux. Il est tout à l'honneur du Gouvernement et de la majorité d'avoir amélioré les relations sociales au sein de l'entreprise par une modification importante du code du travail qui a donné aux salariés davantage de responsabilités ou, à tout le moins, davantage de considération, en particulier grâce aux lois Auroux. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous souhaitons que la disposition en question soit introduite dans le texte.

Vous nous rétorquez que celui-ci est le résultat d'une concertation qui respecte un certain nombre d'équilibres.

La commission des affaires sociales est sensible à cet aspect car nous sommes, tout comme vous, particulièrement attachés à la mutualité sociale agricole. Je tiens d'ailleurs à vous féliciter d'être parvenu à cet équilibre. Je regrette simplement que le Sénat et l'opposition semblent ne pas vouloir tenir compte de la demande formulée par les organismes de la mutualité sociale agricole. L'opposition tente ainsi de revenir au texte adopté par le Sénat.

Certes, le président de la commission des affaires sociales n'ignore pas que les problèmes sociaux relèvent tous de la négociation mais j'appelle cependant votre attention sur le fait qu'une négociation entre un organisme et le Gouvernement n'engage en rien l'Assemblée. Si je reconnais l'intérêt de la concertation à laquelle vous vous êtes livré et de l'équilibre auquel vous êtes parvenu, je tiens cependant à répéter que la commission des affaires sociales ne se sent pas du tout liée en la matière.

Il ne faut pas oublier, en effet, le principe de l'autonomie du législatif par rapport à l'exécutif.

**M. Robert de Caumont.** Tout à fait !

**M. Claude Evin, président de la commission.** Je reconnais le travail ô combien fructueux de l'exécutif mais je n'ai pas l'impression que l'introduction de deux représentants des salariés au sein des conseils d'administration des caisses puisse rompre l'équilibre auquel il est parvenu.

Cette mesure permettrait par ailleurs, ainsi que le rapporteur l'a souligné, une meilleure efficacité des caisses : en effet, les organismes au sein desquels les salariés peuvent donner leur avis sont plus opérants.

Nous vous donnons acte de votre position, monsieur le ministre, et nous ne vous demandons nullement de vous déjuger, mais nous ne sommes pas liés par l'engagement que vous avez pris. Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1009 du code rural, substituer aux mots : « les administrateurs représentants des familles, qui relèvent du deuxième et du troisième collège », les mots : « l'administrateur représentant des familles qui relève du deuxième collège ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Le Sénat a modifié la composition du comité de la protection sociale des salariés agricoles pour tenir compte de l'augmentation du nombre des représentants des familles dans les conseils d'administration.



Cet amendement tend à rétablir le texte du projet initial, qui ne prévoit qu'un seul représentant des familles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement se situe dans la logique de celui que l'Assemblée a adopté il y a un instant : avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1009 du code rural, substituer aux mots : « les administrateurs représentants des familles, qui relèvent du premier et du troisième collège », les mots : « l'administrateur représentant des familles qui relève du premier ou du troisième collège ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Le Sénat a modifié la composition du comité de la protection sociale des non-salariés pour tenir compte, là aussi, de l'augmentation du nombre des représentants des familles dans les conseils d'administration.

Cet amendement tend également à rétablir le texte du projet de loi initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 1011 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1011 du code rural, substituer aux mots : « vingt-six membres », les mots : « vingt-cinq membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Le Sénat a porté à trois le nombre des représentants des familles au sein du conseil central d'administration.

Cet amendement tend lui aussi à revenir au texte initial du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 1011 du code rural :

« 2° Deux représentants des familles dont un salarié et un non-salarié, désignés par l'union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 12, substituer aux mots : « dont un salarié et un non-salarié », les mots : « dont l'un relève du deuxième collège et l'autre du premier ou du troisième collège et qui sont ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Amendement de conséquence par rapport aux votes qui viennent d'intervenir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et pour défendre le sous-amendement n° 24.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, qui tend à bien préciser que le salarié et le non-salarié en question relèvent de l'institution : mutualité sociale agricole. Il convient en effet d'éviter toute confusion juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné, mais comme il précise utilement l'amendement n° 12, j'émetts à titre personnel un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 24.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 24.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa du texte proposé pour l'article 1011 du code rural, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 3° Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Amendement de conséquence qui tend, tout à fait logiquement, à introduire deux représentants du personnel, avec voix consultative, au sein du conseil central d'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Quoi qu'il arrive et quels que soient les votes, je continue inlassablement à croire en la sagesse de l'Assemblée. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1011 du code rural, substituer aux mots : « les administrateurs centraux représentant les familles qui appartiennent », les mots : « l'administrateur central représentant les familles qui appartient ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Le Sénat a modifié la composition du comité central de la protection sociale des salariés agricoles pour tenir compte de l'augmentation du nombre des représentants des familles.

Cet amendement tend également à rétablir le texte initial du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1011 du code rural, substituer aux mots : « les administrateurs centraux représentants des familles qui appartiennent au premier et au troisième collège », les mots : « l'administrateur central représentant des familles qui appartient au premier ou au troisième collège ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Le Sénat a modifié la composition du comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles pour tenir compte de l'augmentation du nombre des représentants des familles.

Cet amendement tend lui aussi à revenir au texte initial du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Douset.

**M. Maurice Douset.** M. le ministre a répondu tout à l'heure qu'il n'était pas concevable qu'il y ait un représentant des familles dans le collège des employeurs. Avec cet amendement et avec un amendement précédent, il y aura bien un représentant des familles, soit dans le premier, soit dans le troisième collège : nous sommes donc d'accord sur ce point.

**M. le ministre de l'agriculture.** Mais pas dans le second !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 1012. DU CODE RURAL

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1012 du code rural :

« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte à l'assemblée générale.

« Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles. Ils peuvent proposer la recherche de toutes conventions entre la caisse de mutualité sociale agricole et d'autres organismes de sécurité sociale qui leur paraîtraient opportunes.

« Toutefois les délibérations du conseil d'administration de la caisse portant sur :

« 1. — Les dépenses relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

« 2. — Les dépenses relatives à la médecine du travail et la nomination des médecins du travail lorsque la caisse a constitué une section de médecine du travail ;

« 3. — La remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des employeurs ;

« 4. — L'avis donné au commissaire de la République lorsqu'il y a lieu de réunir plusieurs cantons afin de former des circonscriptions groupant au moins cinquante électeurs du deuxième collège en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1007 ;

« 5. — La conclusion de conventions de gestion aux fins d'assurer pour le compte de tiers des services se rattachant à la protection sociale des salariés,

ne peuvent être prises qu'après avis conforme du comité de la protection sociale des salariés.

« La même règle est applicable au comité de la protection sociale des non-salariés en ce qui concerne les délibérations relatives à la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des non-salariés. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous en arrivons à l'avis conforme, qui était le troisième point fort de mon intervention liminaire.

Le Gouvernement en revient à son idée de départ. Comment atteindre les objectifs de cette réforme si les salariés ne peuvent pas disposer de prérogatives particulières au sein d'un conseil d'administration où ils seront toujours minoritaires, ne l'oublions pas, en dépit d'une meilleure représentation ?

D'où cette notion d'avis conforme donné par le comité de la protection sociale des salariés dans les domaines qui concernent directement leur protection sociale. C'est la contrepartie minimale du maintien de l'unicité de gestion de la protection sociale des ressortissants agricoles, à laquelle nous sommes attachés. Il faut bien voir que, sans cet avis conforme, la préservation du régime des salariés agricoles à l'intérieur de la mutualité sociale agricole finirait par être mise en cause. Il nous faut donc tenir compte obligatoirement de l'avis de ceux qui seront élus par les salariés dans cinq domaines limitativement énumérés dans la rédaction proposée pour l'article 1012.

Outre les trois compétences prévues dans le projet initial du Gouvernement, qui concernaient la prévention des accidents du travail, la médecine du travail et la nomination du médecin du travail ainsi que la remise des pénalités de retard aux employeurs, le texte a été quelque peu complété afin de répondre à la demande des salariés. Ainsi, devront être conformes l'avis donné au commissaire de la République pour le regroupement des cantons — conséquence de l'adoption de l'article 1007 — et l'avis donné pour la conclusion de conventions de gestion lorsque la caisse de mutualité sociale agricole doit accomplir certains — conséquence de l'adoption de l'article 1007 — et l'avis donné pour la conclusion de convention de gestion lorsque la caisse de mutualité sociale agricole doit accomplir pour le compte d'autres organismes des tâches qui, tout en n'étant pas spécifiquement de sécurité sociale, concernent cependant la protection sociale des salariés au sens large. C'est le cas par exemple de conventions conclues en vue de gérer les régimes de prévoyance ou de retraites complémentaires pour le compte d'autres organismes habilités.

De plus a été également reconnue la faculté de proposer la recherche de toutes conventions entre la caisse et d'autres organismes de sécurité sociale, toujours dans l'esprit d'une meilleure gestion de la protection sociale propre aux salariés. Ainsi la rédaction proposée pour l'ensemble de l'article 1012 confère bien aux salariés la part de responsabilité qu'ils entendent légitimement assurer et qu'il était dans l'esprit de ce projet de loi de leur permettre d'assurer.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je vous suggère, dans le 4 de l'amendement n° 29, de remplacer les mots : « commissaire de la République » par les mots : « représentant de l'Etat dans le département », dans un souci d'harmonisation.

**M. le ministre de l'agriculture.** D'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Il précise et élargit les cas où le comité doit donner un avis conforme.

La commission n'a pas eu le loisir d'examiner cet amendement : je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** J'aimerais que M. le ministre apporte une précision. Il me semble que le nouveau pouvoir qu'il souhaite accorder au collège des salariés par le biais de l'avis conforme sera en réalité un pouvoir totalement négatif, le pouvoir de s'opposer et non de proposer. Ce sera en fait uniquement un droit de veto.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Vos inquiétudes, monsieur Dousset, ne sont pas fondées.

Votre observation valait-elle pour les deux additifs, ou sur les cinq points ?

**M. Maurice Dousset.** Sur les cinq points.

**M. le ministre de l'agriculture.** En ce qui concerne les dépenses relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, il s'agit d'un pouvoir d'initiative. La décision appartiendra formellement au conseil d'administration mais le comité de gestion fera des propositions et définira cette politique. C'est donc le droit commun de la sécurité sociale qui s'appliquera et c'est le conseil d'administration qui, éventuellement, opposera son veto.

De la même façon, lisez le début de l'avant-dernier alinéa — et ce sera partout pareil : « la conclusion de conventions de gestion aux fins d'assurer pour le compte de tiers des services se rattachant à la protection sociale des salariés ». C'est au niveau du comité de gestion de la protection sociale des salariés que vous aurez la référence à ce qui se fait dans d'autres secteurs et que vous pourrez vous dire : on pourrait aussi faire ceci ou cela pour améliorer le service rendu à nos propres assujettis salariés. Le pouvoir de proposition doit venir de là. Que les salariés aient en plus un pouvoir de blocage, que l'avis conforme permette de bloquer, c'est la moindre des choses ; mais ce sera surtout un avis très ferme sur le poids de leur proposition. Quand celle-ci sera donnée, elle sera valable. A mon sens, c'est le meilleur moyen d'attribuer aux salariés agricoles des droits et des responsabilités à peu près équivalents à ceux dont bénéficient les salariés du régime général. Sinon, les salariés agricoles finiront par demander à être rattachés au régime général, ce que la spécificité de l'agriculture nous a conduits à refuser. Encore faut-il que ces salariés ne soient pas grugés dans l'opération. Tout se joue dans cet article.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1012 du code rural par les dispositions suivantes : « Toutefois, les délibérations du conseil d'administration de la caisse portant sur :

« 1° Les dépenses relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

« 2° Les dépenses relatives à la médecine du travail et la nomination des médecins du travail lorsque la caisse a constitué une section de médecine du travail ;

« 3° La remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des employeurs ;

« 4° L'approbation des conventions entre la mutualité sociale agricole et le régime de retraite complémentaire des salariés ;

« 5° Les regroupements de cantons prévus à l'article 1007, ne peuvent être prises qu'après avis conforme du comité de la protection sociale des salariés.

« La même règle est applicable au comité de la protection sociale des non-salariés en ce qui concerne les délibérations relatives à la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des non-salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Cet amendement tombe, monsieur le président.

**M. le ministre de l'agriculture.** En effet.

**M. le président.** D'ailleurs, il est satisfait en partie. L'amendement n° 16 n'a donc plus d'objet.

#### ARTICLE 1013 DU CODE RURAL

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1013 du code rural :

« Art. 1013. — Le conseil d'administration fixe les principes généraux et les moyens de la politique d'action sanitaire et sociale mené par la caisse, après avis d'un comité composé paritairement de non-salariés et de salariés, membres du conseil d'administration.

« Ce comité est appelé également à instruire les demandes de subventions et à attribuer les prêts et toutes aides à caractère individuel et collectif, dans le cadre de la politique fixée par le conseil. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** La nouvelle rédaction a pour objet de donner la possibilité au comité paritaire d'action sanitaire et sociale d'émettre un avis sur les principes généraux et les moyens de la politique sanitaire et sociale menée par la caisse.

Ce domaine est de la compétence du conseil d'administration, mais, à notre sens, il est bon que le comité paritaire puisse donner un avis qui n'a pas à être conforme. Néanmoins, il nous paraît nécessaire qu'il soit émis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Cet amendement aura pour effet de substituer l'avis du comité paritaire à l'avis du comité de la protection sociale — que proposait la commission — en ce qui concerne les principes généraux et les moyens de la politique d'action sanitaire et sociale.

L'amendement n'a pas pu être examiné par la commission. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1013 du code rural, après les mots : « Le conseil d'administration fixe », insérer les mots : « , après consultation pour avis des comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 ».

Monsieur le rapporteur, votre amendement tombe, me semble-t-il ?

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

#### ARTICLE 1014 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1014 du code rural par les mots : « , les personnes âgées de 16 ans au moins et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Cet amendement vise à accorder le droit de vote aux personnes de nationalité étrangère en supprimant la condition de résidence en France depuis deux ans, afin d'aligner les conditions d'électorat sur celles que définit la loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 1014 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 1015 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1015 du code rural, supprimer les mots : « s'ils jouissent de leurs droits civiques et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** L'Assemblée a accordé précédemment le droit de vote aux personnes de nationalité étrangère.

Ici il ne s'agit plus des conditions de l'électorat, mais de l'éligibilité : l'amendement tend à permettre aux étrangers d'être éligibles. Dans le texte adopté par le Sénat, les électeurs peuvent être éligibles « s'ils jouissent de leurs droits civiques ». Nous proposons de supprimer ces mots.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 1019 DU CODE RURAL

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1019 du code rural, après les mots : « par les articles », insérer les références : « L. 5, L. 6, ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est un amendement de pure forme.

Nul n'est parfait. Lu et relu dans tous les sens, le code électoral, instrument indispensable à qui prépare une élection, définit mieux que tout les situations dans lesquelles une personne ne peut prétendre être inscrite sur les listes électorales.

La disposition proposée est peut-être évidente, mais par souci de nous rapprocher autant que faire se peut d'un texte qui règle la matière de manière définitive, il nous a semblé utile de nous référer aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral, en plus de l'énumération qui figure déjà dans l'article 1019 du code rural. Nous voulons qu'il n'y ait aucune ambiguïté juridique. C'est pourquoi nous proposons l'addition des références à ces articles du code électoral.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que les articles L. 5 et L. 6 du code électoral relatifs aux incapacités électorales s'appliquent aux opérations électorales concernant les organismes de la mutualité sociale agricole.

La commission ne s'est pas prononcée mais, à titre personnel, je suis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1019 du code rural par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les règles de monopole conférées aux organisations syndicales pour la présentation des listes de candidats aux élections cantonales et départementales, ne s'appliqueront pas. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

## ARTICLE 1022 DU CODE RURAL

**M. le président.** MM. Jacques Godfrain, Mayoud et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du texte proposé pour l'article 1022 du code rural les dispositions suivantes :

« Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour. Ils peuvent également percevoir des indemnités forfaitaires représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat. »

La parole est à M. Dousset, pour soutenir cet amendement.

**M. Maurice Dousset.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Personnellement, j'y suis opposé, car il supprime une disposition du projet selon laquelle les salaires sont maintenus aux administrateurs salariés, et remboursés aux employeurs par les organismes de la mutualité sociale agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** D'apparence anodine, cet amendement est en fait assez grave. Le texte du Sénat fixe bien l'imputation différente selon que les administrateurs sont représentants des salariés ou des exploitants.

L'amendement qui nous est proposé est moins clair que le texte actuel. Le risque, je le crains, est de susciter un contentieux. Je me rallie donc à l'avis défavorable du rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 2. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« L'article 1238 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils d'administration des caisses de réassurances mutuelles agricoles sont élus pour six ans. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement propose à l'Assemblée de rétablir l'article 2 du projet.

Pourquoi faut-il modifier l'article 1238 du code rural ? On peut se le demander, après tout ! C'est que cet article s'applique actuellement aussi bien à la mutualité sociale qu'à la mutualité économique. Pour la mutualité sociale agricole, des dispositions nouvelles sont prévues aux articles 1009, 1010 et 1011. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

L'article 1238 ne concernerait donc plus désormais que la mutualité économique. Il n'était pas question, de modifier le présent projet, la durée du mandat des administrateurs qui, dans la mutualité économique, est fixé à six ans. Il nous faut préciser les choses en rétablissant l'article 2. Les conseils d'administration des caisses de réassurances mutuelles agricoles doivent être élus pour six ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** Avis favorable, personnellement.

La rédaction du Gouvernement lève toute ambiguïté en ce qui concerne l'élection des administrateurs des caisses de réassurances mutuelles agricoles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

## Articles 3 à 5.

**M. le président.** « Art. 3. — La première phrase de l'article 1239 du code rural est ainsi modifiée :

« Les fonctions de membres des conseils d'administration des caisses de réassurances mutuelles agricoles sont gratuites. » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Les mandats des délégués cantonaux, des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, des délégués à l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole et des membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole actuellement en fonction expireront à partir de l'intervention des élections ou désignations prévues pour chacun d'eux par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre VII du code rural. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 1108 du code rural ainsi que les articles 1240-1, 1240-2 et 1256 du même code sont abrogés. » — (Adopté.)

## Après l'article 5.

**M. le président.** M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 1137 du code rural sont supprimés les mots : « insituée à l'article 1018 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Beaufort, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Avis favorable. L'amendement améliore la rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

## Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Dousset, pour une explication de vote.

**M. Maurice Dousset.** Monsieur le ministre, ce texte nous donne satisfaction sur plusieurs points, je le reconnais bien volontiers.

D'abord, officiellement et, espérons-le, définitivement, la spécificité du régime de la mutualité sociale agricole est reconnue. C'est quelque chose de très important. A cet égard, je vous félicite d'avoir réussi à convaincre les membres de votre majorité qui se battaient, il y a quelques années, contre la spécificité du régime agricole et qui voulaient inclure la mutualité sociale agricole dans le régime général. La question me paraît enfin réglée. C'est un retour au réalisme et la reconnaissance de la bonne gestion de la mutualité sociale agricole.

Ensuite, l'unicité des caisses de mutualité sociale agricole est préservée. Des collèges différents sont institués certes, avec des exploitants, des salariés et des employeurs ; mais il existe une unité des différentes catégories de travailleurs de l'agriculture. Du point de vue de la justice et de l'efficacité, il était important de maintenir l'unicité !

Enfin, la répartition sera plus équitable au sein des collèges. Il est absolument normal, nous le reconnaissons bien volontiers, de réserver une plus grande place aux salariés, puisque le nombre des exploitants, hélas ! a considérablement diminué ces dernières années. Une réforme était donc nécessaire, nous en convenons.

Malheureusement, sur d'autres points, nous ne pouvons pas tomber d'accord.

D'abord, sur la représentation des familles. Vous avez bien voulu reconnaître, monsieur le ministre, qu'il pouvait y avoir un représentant des familles également dans le collège des employeurs.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur Dousset, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Maurice Dousset.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur Dousset, il ne s'agit pas de vous convaincre — nous n'en sommes plus là — mais de dissiper un malentendu.

Tout à l'heure, j'ai commis un lapsus « numérique », si j'ai confondu le deuxième et le troisième collège. Dans mon esprit il est parfaitement clair qu'il faut assurer la représentation des familles dans le collège des exploitants et dans le collège des salariés. Mais il n'y a aucun titre à le faire dans le collège des employeurs. Je crois avoir confondu précédemment les « numéros » des collèges en vous répondant.

Ne vous méprenez pas : je reste dans une logique permanente, à un lapsus près. (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur Dousset, veuillez poursuivre votre propos.

**M. Maurice Dousset.** Monsieur le ministre, je veux bien entendre votre raison, mais il me semble bien avoir lu dans le texte d'un amendement qu'il s'agissait d'un représentant des familles pour le premier et le troisième collège. Peut-être ai-je commis moi-même une erreur ?

En tout cas, nous regrettons l'insuffisante représentation des familles. Nous sommes hostiles également au monopole syndical qui ne correspond pas à notre philosophie.

La F.N.S.E.A., que vous avez mise en cause, me semble-t-il, n'a jamais demandé, et ne demandera jamais le monopole syndical. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.) Ce que demande la F.N.S.E.A., à mon sens, c'est tout simplement que les organisations syndicales non représentatives ne soient pas reconnues. Il est bien prévu, effectivement, dans votre texte que le monopole syndical ne s'exerce pas en faveur d'organisations syndicales non représentatives.

Mais, la F.N.S.E.A. n'a jamais contesté le mode d'élections aux chambres d'agriculture. Lors des dernières élections, il y avait des listes indépendantes un peu partout. Donc, il n'y a pas de monopole syndical réclamé.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le député, je crains que votre vision de l'histoire récente ne soit erronée !

**M. Maurice Dousset.** Nous redoutons aussi que les véritables salariés d'exploitation, les vrais ouvriers agricoles, ne soient quelque peu dominés dans ce système. Je regrette que n'ait pas été institué un système propre à leur assurer une représentation minimale. C'est là, effectivement, que des abus se sont produits. Il y a eu vraiment un manque de protection sociale. Il aurait été souhaitable d'aller peut-être un peu plus loin. Je suppose que vous pourriez peut-être le faire, monsieur le ministre, au cours des navettes.

**M. le ministre de l'agriculture.** Puis-je une nouvelle fois vous interrompre ?

**M. Maurice Dousset.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec votre permission monsieur Dousset.

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous n'avons pas abordé ce point en séance aujourd'hui par hasard.

Effectivement, le problème s'est posé de la protection particulière des salariés d'exploitation. Or, je dois l'avouer à l'Assemblée, nous avons longuement réfléchi à la question. Nous avons été à deux doigts avec mes services, représentés ici par leurs directeurs, de chercher les modalités réglementaires pour permettre quelque chose de ce genre.

Personnellement, je n'ai pas un tempérament très réglementariste. Chaque fois qu'on réglemente, je me demande si l'on ne rigidifie pas un peu trop.

En outre, vous le savez, nous avons beaucoup consulté, et nous nous sommes longuement concertés avec les organisations syndicales, et c'est d'ailleurs une des raisons de les respecter. Nous avons évoqué le problème. J'ai obtenu de la part des organisations l'engagement le plus formel que, en l'absence de réglementation de « deux sous-collèges dans les salariés », pour ainsi dire, elles auraient à cœur de veiller à équilibrer la représentation des salariés d'organismes agricoles, d'une part,

et des salariés d'exploitations d'autre part. J'aurais dû, mais on ne peut pas non plus parler de tout, rappeler cet engagement qui me vient des plus grandes des organisations syndicales représentatives. Je me suis appuyé sur cet engagement pour ne pas entrer dans le détail réglementaire, mais en tenant compte de la préoccupation que vous avez eu raison de mentionner, monsieur Dousset.

Je pense qu'elle est proche des sentiments de tous les membres de cette assemblée.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Je vous remercie, monsieur le ministre, mais ce que vous proposez est difficile à appliquer dans le cadre du monopole syndical car très peu de salariés d'exploitation sont syndiqués, vous le savez bien.

Enfin, monsieur le ministre, je mentionnerai une question de principe, intéressant le Parlement. La méthode employée dans ce débat est pour nous, députés, représentants élus de la nation, quelque peu désagréable. Vous avez négocié avec les organisations professionnelles, nous dites-vous : apparemment, vous n'en avez pas fait autant avec le Sénat puisqu'il a voté un texte qui diverge par rapport à vos désirs. Ce texte serait également différent semble-t-il des désirs des organisations professionnelles. J'en prends acte.

En tout cas, ce projet ne reflète pas nos convictions. Monsieur le ministre, permettez-nous de nous battre pour elles car, en regagnant nos circonscriptions, nous rencontrerons les intéressés et c'est à eux que nous aurons à rendre des comptes ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	474
Nombre de suffrage exprimés .....	474
Majorité absolue .....	238
Pour l'adoption .....	328
Contre .....	146

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

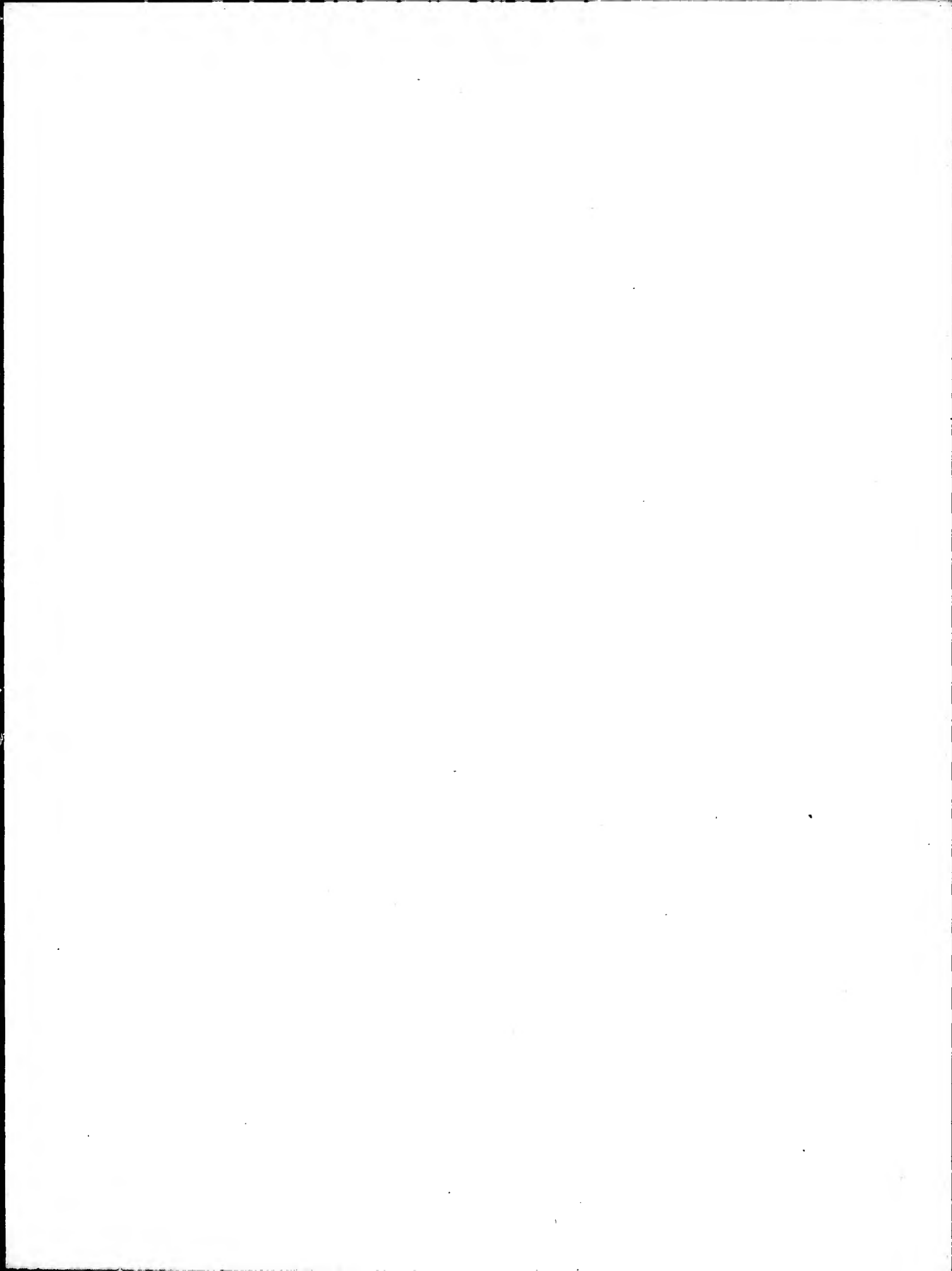
Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1771 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (rapport n° 1804 de M. Guy Ducloné, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.



# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Mardi 22 Novembre 1983.

### SCRUTIN (N° 562)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue .....	238
Pour l'adoption .....	328
Contre .....	146

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Alaïze.  
Alfonal.  
Aoclant.  
Ansart.  
Asensl.  
Aumont.  
Badet.  
Balligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Baralla.  
Bardin.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bassinat.  
Bateux.  
Battist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufort.  
Bèche.  
Beq.  
Bédoussac.  
Beix (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetière.  
Bérgovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertie.  
Beason (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Blisko.  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnemaïson.  
Boncet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine).

Bourget.  
Bourguignon.  
Braine.  
Briand.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassang.  
Castor.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Collin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combastell.  
Mme Commergnat.  
Couillet.  
Couqueberg.  
Darinet.  
Dassonville.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delehedde.  
Delsie.  
Denvera.  
Derosier.  
Dechaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessain.  
Destrade.  
Dhaille.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.

Dubedout.  
Ducolone.  
Dumas (Roland).  
Dumon' (Jean-Louis).  
Dupliet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Esmonin.  
Estlex.  
Evin.  
Faugaret.  
Mme Fiévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Fontaine.  
Forgues.  
Forn.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Mme Fraysse-Cazalla.  
Frèche.  
Frelaut.  
Gaberrou.  
Gallet (Jean).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaupard.  
Germon.  
Glinitti.  
Giovannelli.  
Mme Goeurlot.  
Gourmelon.  
Goux (Christiane).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Gréard.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Hallimi.  
Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.

Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanes.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jana.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Juventin.  
Kuchaida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lambertin.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurisaergues.  
Lavédrine.  
Le Baill.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foil.  
Le Franc.  
Le Gara.  
Légrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Leonetti.  
Le Pensec.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Maheas.  
Melsonnat.  
Malandain.  
Malgras.

Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Merleca.  
Metals.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gibert).  
Mocœur.  
Nonidargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neierla.  
Mme Nevoux.  
Nliès.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olmeta.  
Ortel.  
Mme Osselin.  
Mme Patral.  
Patriat (Françoise).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Ferrier.  
Peace.  
Peuziat.  
Phillbert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Polgnant.  
Popereh.  
Porelli.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Provez (Jean).

#### Ont voté contre :

MM.  
Alphandery.  
Andre.  
Ansqer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Sachalet.  
Barnier.  
Berre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.

Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Bigard.  
Birraux.  
Blanc (Jacques).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).

Mme Provost (Elaine).  
Queyranne.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrout.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffner.  
Schreiner.  
Sénas.  
Sergent.  
Mme Sicard.  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Sueur.  
Tebanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Tesselle.  
Testu.  
Théaudin.  
Tineau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutsin.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Voilliot.  
Wachoux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarke.  
Zuccarelli.

Caro.  
Cavallé.  
Chaban-Delmas.  
Charlé.  
Charles.  
Clément.  
Cointat.  
Corrèze.  
Couva de Murville.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Deiatre.

Delfosse.	Mme Hautecloque	Nungesser.
Deniau.	(de)	Ornano (Michel d').
Deprez.	Inchausse.	Paccou.
Desanlis.	Julia (Didier).	Perbet.
Dousset.	Kasperleit.	Péricard.
Duraud (Adrien).	Koehl.	Perrin.
Durr.	Krieg.	Perrut.
Esdraa.	Labbé.	Petit (Camille).
Fajala.	La Combe (René).	Peyrefitte.
Fevre.	Lafleur.	Pinte.
Fillon (François).	Lancien.	Prémont (de).
Fossé (Roger).	Lauriol.	Proriot.
Fouchier.	Léotard.	Raynal.
Foyer.	Lestas.	Richard (Lucien).
Frédéric-Dupont.	Ligot.	Rigaud.
Fuchs.	Lipkowski (de).	Rocca Serra (de).
Galley (Robert).	Madelin (Alain).	Rossinot.
Gantier (Gilbert).	Marcellin.	Sablé.
Gaslines (de).	Marcus.	Salmon.
Gaudin.	Mariette.	Santonl.
Geog (Francis).	Masson (Jean-Louis).	Sautier.
Gengeowin.	Mathieu (Gilbert).	Séguin.
Gissingier.	Mauger.	Seiffinger.
Goasduff.	Maujolan du Gasset.	Soisson.
Godefroy (Pierre).	Mayoud.	Sprauer.
Godfrain (Jacques).	Médecin.	Stasl.
Gorse.	Méhaignerie.	Stirn.
Goulet.	Meamin.	Tiberl.
Grussenmeyer.	Messmer.	Toubon.
Guichard.	Mestre.	Tranchant.
Haby (Charles).	Micaux.	Valleix.
Haby (René).	Millon (Charles).	Vivien (Robert-André).
Hamel.	Miossec.	Vuillaume.
Hamelin.	Mme Missoffe.	Wagner.
Mme Harcourt	Mme Moreau	Weisenhorn.
(Florence d').	(Louise).	Wolff (Claude).
Harcourt	Narquin.	
(François d').	Noir.	

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chirac.	Pons.
Audinot.	Couaté.	Royer.
Beaufils.	Dominati.	Serghersert.
Branger.	Gascher.	Zeller.
Chasseguet.	Hunault.	

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (285) :

Pour : 282 ;

Non-votants : 3 : MM. Beaufils, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Suchod (Michel) (président de séance).

## Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 83 ;

Non-votants : 5 : MM. Chasseguet, Chirac, Couaté, Gascher et Pons.

## Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 61 ;

Non-votants : 2 : MM. Dominati et Zeller.

## Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

## Non-inscrits (9) :

Pour : 2 : MM. Fontaine et Juventin ;

Contre : 2 : Mme Harcourt (Florence d') et M. Paccou ;

Non-votants : 5 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert.

## Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Beaufils, porte comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».